

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	180fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1949**
- 16 novembre — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical (*Arrêté de promulgation n° 961-49/Cab. du 6 décembre 1949*). 1118
- 21 novembre — Décret relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies (*Arrêté de promulgation n° 962-49/Cab. du 6 décembre 1949*). 1119
- 28 novembre — Décret n° 49.1512 complétant le décret n° 48.1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique 1120
- 1^{er} décembre — Décret n° 49.1542 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer (*Arrêté de promulgation n° 970-49/Cab. du 8 décembre 1949*). 1133
- 1^{er} décembre — Décret n° 49.1543 portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies (*Arrêté de promulgation n° 969-49/Cab. du 8 décembre 1949*). 1141
- Modificatif à l'arrêté ministériel du 17 août 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer autres que

L'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie 1141

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

- 1949**
- 28 novembre — N° 6025 SE/E. — Arrêté relatif aux bourses d'études destinées à permettre aux vétérinaires africains désireux de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'état de docteur vétérinaire 1142

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- 1949**
- 10 juin — N° 445-49/F. — Arrêté sur les indemnités de responsabilité 1144
- 1^{er} décembre — N° 948-49/AE. — Arrêté fixant que seuls les stocks de cacao recensés au 7 décembre 1949 bénéficieront de l'octroi de la prime de 9 francs par kilo, instituée par l'arrêté n° 860-49/AE. du 25 octobre 1949. 1144
- 2 décembre — N° 951-49/APA. — Arrêté portant réorganisation du commandement autochtone au Togo 1145
- 3 décembre — N° 953-49/PTT. — Arrêté portant majoration des taxes de transport des colis postaux avion au départ du Togo à destination de la France continentale et de la Corse 1148
- 3 décembre — N° 956-49/TP. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 383 et 570/Cab. des 9 juillet et 23 octobre 1943 relatifs à l'interdiction des transactions sur les véhicules automobiles de marques et types déterminés. 1149

3 décembre	— N° 957.49/APA. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt privé d'armes et de munitions	1149
3 décembre	— N° 950.49/AE. — Arrêté mettant l'huile de lin et les fers ronds à béton sous le régime de la liberté de vente	1150
3 décembre	— N° 793/D/P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux africains du Togo pendant l'année 1950	1150
6 décembre	— N° 964.49/APA. — Arrêté instituant des agents administratifs chargés de coordonner l'action de certains chefs coutumiers	1148
7 décembre	— N° 967.49 BM. — Arrêté portant répartition des effectifs des gardés et gardes cercles	1150
9 décembre	— N° 805 D/PTT. — Décision autorisant l'apposition d'un cachet commémoratif sur les correspondances postales au départ du bureau de Dapango	1149
10 décembre	— N° 971.49 APA. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 37 SS. du 14 janvier 1943 et instituant à nouveau la délivrance gratuite de la quinine préventive	1151
10 décembre	— N° 973.49 IT. — Arrêté fixant les nouveaux taux des avantages coloniaux attribués au personnel européen des entreprises commerciales	1151
13 décembre	— N° 975.49 E. Arrêté fixant le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire	1152
15 décembre.	— N° 824 D/F. — Décision portant à nouveau modification à l'article 1 ^{er} de la décision n° 631 F. du 21 septembre 1947, fixant les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation	1152
Modificatif à l'arrêté n° 660 BM.	du 17 août 1948 fixant la durée de service dans les cercles et du stage de réinstruction des gardes cercles	1151
Rectificatif à la décision n° 586/D/P.	du 29 août 1949 sur l'école d'infirmiers et infirmières	1151
Rectificatif à l'arrêté n° 873.49 AE.	du 27 octobre 1949 modifiant les valeurs mercantiles de certains produits à l'exportation	1153
Personnel		1153
Divers		1158

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou	1166
Avis du Service météorologique	1166
Domaines	1167
Nécrologie	1168

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Centre technique forestier tropical

ARRETE N° 961-49/Cab. du 6 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical, promulgué au Togo le 20 mai 1949, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1949 le modifiant, promulgué au Togo le 22 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 16 novembre 1949 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 16 novembre 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 26 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical et l'arrêté modificatif du 20 juin 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 10 mai 1949 modifié par l'arrêté du 20 juin 1949 est ainsi modifié :

« Le centre est géré par un conseil d'administration composé de douze administrateurs, à savoir :

« Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et du plan, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture pris parmi les inspecteurs généraux et conservateurs des eaux et forêts et désigné par le ministre de l'agriculture;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant de l'office de la recherche scientifique coloniale;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Trois membres choisis par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence en matière de bois tropicaux, dont deux représentants de l'exploitation et de l'industrie des bois tropicaux et un officier des eaux et forêts des colonies.

« Le conseil d'administration élit un président dans son sein. En cas de partage des voix lors des délibérations du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

« Le conseil d'administration nomme un directeur général.

« Le directeur général doit être choisi parmi les ingénieurs des eaux et forêts ayant exercé pendant dix années au moins leurs activités dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

« La désignation du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

« Auront, en outre, accès au conseil d'administration avec voix consultative, limitée aux questions de leur ressort: un représentant du Muséum d'histoire naturelle, un représentant du comité national des bois tropicaux, le président du conseil d'administration de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires pour les questions qui intéressent respectivement ces territoires ».

ART. 2. — L'arrêté du 4 octobre 1949 nommant les membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical est applicable en tenant compte des dispositions de l'article 6 modifié par le présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Francis BOUR.

Personnel

ARRETE N° 962-49/Cab. du 6 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies, promulgué au Togo le 17 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 21 novembre 1949, relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46.433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 août 1949 relatif au concours de rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 2 août 1949, relatif au concours de rédacteurs d'administration générale des colonies, est complété comme suit :

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 46.433 du 13 mars 1946 :

« Nul ne peut être admis à subir les épreuves du concours de rédacteur stagiaire s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° Jouir de tous ses droits civils et politiques s'il a atteint sa majorité;

« 3° Etre âgé au 1er janvier de l'année du concours de vingt ans au moins et de moins de trente ans (le reste sans changement) ;

« 4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire;

« 5^a (Sans changement) ;
« 6^a (Sans changement) ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et réforme
administrative ;*
Jean BIONDI.

DECRET n° 49-1512 du 28 novembre 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou les soldes en application de l'article 1^{er} ci-dessus et dont la liste est fixée par l'annexe n° 3 au présent décret sont supprimés pour la totalité de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948 ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et réforme
administrative ;*
Jean BIONDI.

ANNEXE N° 1.

Au décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique (liste des indemnités incorporées dans les nouveaux traitements ou les nouvelles soldes).

A. — PERSONNELS MILITAIRES

Indemnités communes aux trois armées :

Indemnités de fonctions techniques prévues en faveur des ingénieurs des corps techniques militaires par les décrets nos 46-553 du 30 mars 1946, 46-698 du 15 avril 1946 et du 7 mai 1946.

B. — PERSONNELS CIVILS RELEVANT DES ADMINISTRATIONS SUIVANTES

Affaires économiques.

Indemnités de fonctions instituées par les articles 9 et 21 du décret du 24 octobre 1941 et fixées en dernier lieu par le décret du 14 décembre 1945 (I.N.S.E.E.).

Indemnité complémentaire, soumise à retenues, allouée aux fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (décrets des 8 décembre 1945 et 14 janvier 1947).

Agriculture.

Indemnité de direction soumise à retenues pour pensions, allouée aux directeurs des écoles d'enseignement ménager agricole (décret du 21 mars 1946).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Indemnité de direction allouée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (décret n° 47-382 du 28 février 1942).

Aviation civile.

Allocations spéciales instituées en faveur des fonctionnaires de la météorologie nationale par le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946.

Indemnités de technicité prévues par les décrets nos 46-988 du 10 mai 1946 et 46-2559 du 9 novembre 1946, maintenues à titre individuel aux fonctionnaires des corps des ingénieurs d'exploitation et des contrôleurs de la navigation aérienne et des corps des ingénieurs des travaux et des contrôleurs des télécommunications qui appartenaient précédemment au personnel radioélectricien des télécommunications et de la signalisation, ou du personnel de commandement des ports aériens et aérodromes (art. 4 du décret n° 48-1152 du 19 juillet 1948).

Allocations spéciales, exclusives des indemnités de technicité prévues par les décrets nos 46-988 du 10 mai 1946 et 46-2559 du 9 novembre 1946, qui ont été instituées en faveur des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la navigation aérienne par l'article 2 du décret n° 48-1152 du 19 juillet 1948.

Education nationale.

Allocations spéciales allouées à l'inspecteur principal, aux inspecteurs, sous-inspecteurs et adjoints techniques du service des eaux de Versailles. Marly et Saint-Cloud (décret n° 46-1305 du 3 juin 1946).

Supplément de traitement alloué aux instituteurs et institutrices titulaires, chargés d'une direction d'école primaire élémentaire et aux directeurs et directrices des écoles à cours complémentaire (art. 7 et 8, alinéas 2 et 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945.)

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés d'un cours complémentaire, aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école d'application ou une école annexe, aux instituteurs et institutrices délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les classes secondaires des lycées et collèges, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués dans un établissement public d'enseignement technique, aux instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans des écoles d'arrière et les classes de perfectionnement et sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901 (art. 8 et 9, alinéa 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945, art. 5, 3^e alinéa du décret n° 45-1864 du 18 août 1945, art. 7 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945, art. 9, 1^{er} alinéa du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Supplément de traitement alloué aux instituteurs et institutrices titulaires certifiés donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole, soit dans un centre post-scolaire intercommunal, soit dans un centre post-scolaire communal, aux instituteurs et institutrices titulaires délégués dans les fonctions de professeurs d'éducation physique dans des établissements d'enseignement publics et aux instituteurs et institutrices titulaires de classes de plein air possédant le certificat d'aptitude spéciale (art. 10, paragraphes 1^{er} et 2 du décret n° 45-1622 du 1^{er} juin 1945, art. 3, 1^{er} alinéa du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 et art. 9, 1^{er} alinéa du décret n° 45-1622 du 1^{er} juin 1945).

Finances.

Indemnités compensatrices allouées à l'ingénieur chimiste en chef adjoint du laboratoire central, aux ingénieurs chimistes principaux chefs de laboratoire et aux ingénieurs chimistes en chef des laboratoires régionaux, aux ingénieurs chimistes principaux et aux ingénieurs chimistes (décret n° 48-349 du 28 février 1948).

Indemnités complémentaires allouées aux contrôleurs principaux de manufacture de 3^e classe (chefs de service administratif de manufacture) et contrôleurs de manufacture, aux rédacteurs principaux et rédacteurs de manufacture, aux directeurs de culture et de magasin, aux inspecteurs de culture, aux entreposeurs principaux et entreposeurs de magasins, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de culture et aux contrôleurs principaux adjoints et contrôleurs adjoints de culture (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité complémentaire allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs, percepteurs, receveurs des communes et établissements publics, chefs et sous-chefs de service, contrôleurs principaux et contrôleurs (cadre définitif) des services du Trésor (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945 et décret n° 47-283 du 14 février 1947).

Indemnité de fonctions allouée aux contrôleurs du Trésor (arrêté du 6 mars 1947).

Indemnité de fonctions allouée aux agents principaux et agents de poursuites (art. 9 de l'arrêté du 23 janvier 1946).

Pour les deux tiers de son montant, indemnité de fonctions et de responsabilité allouée aux receveurs particuliers des finances gérant un poste comptable (art. 1^{er} du décret n° 48-454 du 19 mars 1948).

Pour les deux tiers de son montant, indemnité de fonctions des receveurs particuliers des finances ne gérant pas un poste comptable (art. 2 du décret n° 48-454 du 19 mars 1948).

Pour les deux tiers de son montant, indemnité de fonctions allouée aux chefs, sous-chefs de service du Trésor (art. 8 de l'arrêté du 23 janvier 1946).

Pour la moitié de son montant, indemnité de gérance et de responsabilité allouée aux receveurs percepteurs et percepteurs (art. 3 et 4 de l'arrêté du 23 janvier 1946).

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs centraux de 2^e catégorie (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs et inspecteurs adjoints (affectés ou non dans une direction départementale), contrôleurs principaux et contrôleurs des contributions directes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de surveillance et de responsabilité de confection de rôles allouée aux directeurs départementaux, aux inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs et inspecteurs adjoints affectés dans les directions départementales des contributions directes (décret n° 45-075 du 13 décembre 1945).

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux, receveurs centraux (autres que ceux de la classe exceptionnelle), aux inspecteurs centraux de 2^e catégorie, aux inspecteurs receveurs et inspecteurs, aux inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints de l'enregistrement des domaines et du timbre, aux chefs de contrôle des hypothèques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de l'enregistrement et des hypothèques (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, sous-directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs et inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de 1^{re} catégorie, receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de 2^e catégorie, receveurs sédentaires (autres que ceux de la classe exceptionnelle) et receveurs entreposeurs des contributions indirectes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de fonctions allouée aux sous-directeurs des contributions indirectes (décret n° 46-1201 du 27 mai 1946).

Pour les deux tiers de son montant, prime d'apurement des comptes allouée aux receveurs principaux de Paris, aux entreposeurs spéciaux des tabacs de

Paris, aux receveurs sédentaires de classe exceptionnelle, aux receveurs principaux et aux receveurs principaux entreposeurs de 1^{re} catégorie, aux entreposeurs spéciaux des tabacs de 1^{re} catégorie, aux receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de 2^e catégorie, aux entreposeurs spéciaux des tabacs de 2^e catégorie, aux receveurs sédentaires (autres que ceux de la classe exceptionnelle) et receveurs entreposeurs des contributions indirectes (arrêté du 7 octobre 1946).

Indemnité complémentaire allouée aux inspecteurs en chef, inspecteurs et inspecteurs adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie du cadastre, inspecteurs et inspecteurs adjoints du cadastre assus de l'administration des contributions directes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de technicité allouée aux ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux cadastraux et aux ingénieurs adjoints des travaux cadastraux, aux adjoints principaux et aux techniciens principaux et techniciens géomètres, dessinateurs ou calculateurs (décret n° 46-1200 du 27 mai 1946).

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, receveurs principaux de 2^e classe, inspecteurs, receveurs centraux, de 2^e catégorie, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs receveurs et inspecteurs, inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, capitaines et lieutenant de l'administration des douanes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de fonctions allouée aux sous-directeurs des douanes (art. 2 du décret n° 47-1010 du 5 juin 1947).

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs et inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux du cadre métropolitain des contributions diverses de l'Algérie (décret n° 45-1599 du 18 juin 1947).

Indemnité de fonctions techniques, soumises à retenues, allouée en vertu du décret n° 48-115 du 14 janvier 1948, aux commissaires contrôleurs généraux, aux commissaires contrôleurs principaux, aux commissaires contrôleurs, aux commissaires contrôleurs adjoints, aux élèves commissaires contrôleurs et aux commissaires contrôleurs adjoints stagiaires des assurances.

Indemnité de fonctions techniques allouée au chef de service de l'exploitation, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints de l'Imprimerie nationale (art. 1^{er}, décret n° 46-2165 du 8 octobre 1946).

Indemnité de fonctions techniques allouée au chef du service de l'exploitation, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des monnaies et médailles (art. 1^{er} du décret n° 46-1830 du 19 août 1946).

Indemnité complémentaire allouée aux ingénieurs chimistes principaux et ingénieurs chimistes des monnaies et médailles (décret n° 48-349 du 28 février 1948).

Allocations spéciales allouées aux inspecteurs généraux, ingénieurs en chef directeurs régionaux des ventes, ingénieurs en chef et ingénieurs des manufactures de l'Etat (art. 1^{er} et 3 du décret n° 46-867 du 30 avril 1946).

Allocations spéciales allouées aux ingénieurs mécaniciens principaux et ingénieurs des travaux principaux, aux ingénieurs mécaniciens et ingénieurs des travaux, aux sous-ingénieurs mécaniciens principaux, aux sous-ingénieurs mécaniciens des travaux principaux aux sous-ingénieurs mécaniciens et sous-ingénieurs des travaux des manufactures de l'Etat (art. 2 et 3 du décret n° 46-867 du 30 avril 1946).

Pour la moitié de son montant, l'indemnité de grâce et de responsabilité allouée au receveur percepteur municipal de la ville de Paris (arrêté du 13 novembre 1946).

Forces armées (air)

Indemnités de fonctions techniques prévues en faveur des chefs de travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique par le décret n° 46-2128 du 2 octobre 1946.

Forces armées (marine)

Indemnités de fonctions techniques prévues en faveur des chefs de travaux et agents techniques des directions de travaux et des agents techniques du service hydrographique par les décrets n° 45-500 du 27 mars 1945 et 45-1857 du 18 août 1945.

France d'outre-mer.

Compléments de solde prévus par les décrets des 1^{er} septembre et 18 décembre 1945 en faveur des personnels des cadres des travaux publics et des mines aux colonies.

Compléments de solde prévus par le décret du 19 avril 1946 en faveur des personnels des services géologiques des colonies.

Allocations spéciales prévues par le décret du 26 novembre 1947 en faveur des personnels du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

Complément de solde institué en faveur des personnels des transmissions coloniales, prévu par le décret du 20 février 1945.

Industrie et commerce.

Allocations spéciales instituées par les décrets des 23 novembre 1907 et 26 mars 1927 et fixées en dernier lieu par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 45-2124 du 18 septembre 1945.

Indemnité allouée aux artistes cartographes du service de la carte géologique (décret n° 46-1532 du 21 juin 1946).

Indemnité allouée aux fonctionnaires du service des instruments de mesure (décret n° 46-1418 du 12 juin 1946).

Allocation spéciale accordée aux agents du cadre spécial des carburants (décret n° 47-246 du 14 février 1947).

Intérieur.

Indemnité spéciale soumise à retenue pour pension, instituée par les articles 2 et 3 du décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires du régiment des sapeurs-pompiers.

Postes, télégraphes et téléphones.

Allocations spéciales aux fonctionnaires du corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et

de l'inspection générale (décrets du 10 octobre 1925 et n° 46-450 du 18 mars 1946).

Indemnité de 12.000 F par an allouée au directeur régional de Paris en raison de l'importance du service assuré (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnité de 12.000 F par an allouée aux ingénieurs de travaux (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnité complémentaire allouée au personnel titulaire des services extérieurs (décret n° 46-1808 du 13 août 1946, complété par le décret n° 48-2011 du 30 décembre 1948).

Indemnité de gérance et de responsabilité pour la moitié de son montant allouée aux receveurs et chefs de centre (arrêté du 13 décembre 1945).

Indemnité de commandement allouée aux facteurs chefs (décret n° 46-1015 du 10 mai 1946 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnités spéciales allouées aux facteurs, manutentionnaires, chargeurs, plantons, agents des lignes et conducteurs d'automobiles (décret n° 46-1811 du 13 août 1946).

Indemnité de 6.000 F par an allouée aux contrôleurs adjoints après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnité compensatrice allouée à certains commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale (décret n° 46-2568 du 9 novembre 1946).

Supplément de traitement alloué aux huissiers et aux gardiens de bureau de l'administration centrale (décret n° 3221 du 29 novembre 1943).

Radiodiffusion.

Indemnité soumise à retenues, dite indemnité complémentaire, prévue par le décret n° 48-936 du 4 juin 1948 et l'arrêté du 9 juillet 1948.

Indemnité soumise à retenues, dite allocation spéciale de technicité, prévue par le décret modifié n° 46-2010 du 17 septembre 1946.

Indemnité soumise à retenue, dite allocation spéciale de technicité, prévue par le décret modifié n° 46-2010 du 17 septembre 1946 (chefs de centre de 1^{re} classe issus des chefs de subdivision).

Travaux publics et transports.

Allocations spéciales instituées par les décrets des 18 décembre 1906 et 26 mars 1927 et fixées en dernier lieu par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945.

Allocations spéciales instituées par le décret du 8 avril 1941 et fixées, en dernier lieu, par le décret n° 45-068 du 11 décembre 1945.

Allocations spéciales prévues en faveur du conservateur du dépôt des phares et balises et des fonctionnaires des corps du contrôle des transports et des ingénieurs des transports par les décrets nos 45-1498 du 7 juillet 1945, 45-2393 du 17 octobre 1945, 46-1522 du 21 juin 1946 et 46-2748 du 26 novembre 1946.

ANNEXE N° 2

Au décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de

reclassement de la fonction publique (liste des indemnités qui seront supprimées lors de l'application intégrale des traitements, soldes et salaires résultant du reclassement, et qui peuvent, à titre provisoire, continuer à être attribuées sur la base de taux réduits).

1. — Réduction de 25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1949.

A. — PERSONNELS MILITAIRES

Indemnités communes aux trois armées :

Indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires allouée en exécution du décret n° 46-2306 du 21 octobre 1946.

Indemnités spéciales à l'armée de terre :

Primes de spécialité aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines allouées en exécution du décret n° 46-2675 du 27 novembre 1946.

Indemnités spéciales à l'armée de mer :

Primes de spécialité des militaires de l'armée de mer allouées en exécution du décret n° 47-1358 du 21 juillet 1947.

Indemnités spéciales à l'armée de l'air :

Indemnité spéciale allouée aux officiers mécaniciens (décrets du 24 août 1936, n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et n° 47-746 du 19 avril 1947).

Prime journalière de service aéronautique allouée aux sous-officiers et caporaux-chefs mécaniciens à solde mensuelle (décrets du 12 mai 1912, n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et n° 46-525 du 27 mars 1946) ;

Indemnité pour charges aéronautiques prévue par le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945, en ce qui concerne seulement les officiers et militaires non officiers autres que ceux dont le lieu d'exercice des fonctions n'est pas commodément relié à la localité de leur résidence normale, (la liste des formations dont les personnels subissent la réduction de l'indemnité pour charges aéronautiques est fixée par décision du ministre des forces armées, soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées).

B. — PERSONNELS CIVILS

RELEVANT DES ADMINISTRATIONS SUIVANTES

Affaires économiques.

Indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires ou indemnités pour heures supplémentaires allouées en vertu du décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 aux catégories de personnel ci-après désignées de l'institut national de la statistique et des études économiques : inspecteurs généraux de 2^e classe, attachés et attachés adjoints, attachés principaux (cadre temporaire).

Indemnité de service allouée aux agents spécialistes de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (décret du 17 juin 1947).

Indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires ou indemnités pour heures supplémentaires allouées en vertu du décret n° 48-1011 du 21 juin 1948 aux administrateurs de l'I. N. S. E. destinés à être intégrés dans un corps interministériel d'ingénieurs de la statistique.

Agriculture.

Indemnité spéciale allouée par le décret du 15 janvier 1947 aux représentants de l'O. N. I. O. en Afrique du Nord.

Indemnités allouées à l'inspecteur général, aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs du service de l'inspection des courses et du parti mutuel pour l'exercice de leurs fonctions sur les champs de courses de Longchamp et de Vincennes (art. 2 du décret n° 46-1680 du 24 juillet 1946).

Indemnités de fonction allouées aux inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture (décret n° 48-16 du 3 janvier 1948).

Indemnité de fonction allouée aux directeurs des services agricoles, directeurs adjoints des services agricoles et professeurs d'agriculture (décret n° 48-16 du 3 janvier 1948).

Indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux officiers des haras se rendant sur les hippodromes (décret n° 46-2469 du 6 novembre 1946).

Indemnité pour frais de représentation allouée à l'inspecteur général chef du service des haras et aux directeurs des dépôts d'étalons des haras (art. 1er du décret n° 46-1321 du 5 juin 1946).

Indemnité forfaitaire pour frais de déplacement allouée aux vétérinaires inspecteurs des grands ports (art. 11 du décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946).

Indemnité de technicité allouée aux inspecteurs généraux, conservateurs, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts (décret n° 47-660 du 8 avril 1947).

Indemnité pour frais d'études allouée aux inspecteurs des eaux et forêts (arrêté du 10 avril 1943).

Indemnité de séjour en Corse allouée à certains officiers des eaux et forêts (décret du 27 juillet 1934).

Indemnité de difficulté d'existence aux préposés des eaux et forêts en service dans la région des dunes (art. 3 du décret n° 46-1738 du 3 août 1946).

Indemnité de fonction technique allouée aux inspecteurs généraux, aux ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux et aux adjoints techniques par le décret n° 46-1320 du 5 juin 1946.

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnité forfaitaire de déplacement aux professeurs d'agriculture et professeurs d'écoles d'agriculture (art. 3 du décret n° 46-371 du 8 mars 1946).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnité forfaitaire allouée à certains agents chargés des fonctions de bibliothécaire des écoles nationales d'agriculture ou de l'école nationale des industries agricoles (art. 2 du décret n° 46-186 du 24 mars 1946).

Indemnité spéciale allouée aux professeurs adjoints des écoles d'agriculture et aux directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole titulaires du diplôme de l'école de Coëtlogon-Rennes (décret n° 46-1323 du 5 juin 1946).

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques d'agriculture pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques d'agriculture qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du décret du 24 juillet 1946).

Indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires du cadre scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique chargés des fonctions d'administrateur d'un centre de recherche agronomique et aux directeurs régionaux de recherche agronomique (décret n° 47-2422 du 31 décembre 1947).

Indemnités allouées aux fonctionnaires des établissements scientifiques d'agriculture qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1861 du 24 juillet 1946).

Indemnité allouée aux fonctionnaires des services scientifiques relevant du ministère de l'agriculture qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques pourvus d'un doctorat qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnités allouées aux fonctionnaires des services scientifiques de la répression des fraudes pourvus d'un doctorat d'Etat ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Indemnité allouée aux fonctionnaires des services scientifiques de la répression des fraudes qui ont été admissibles à l'agrégation (art. E n° 46-1681 du 24 juillet 1946).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Majoration journalière d'encadrement allouée aux chefs et sous-chefs de bureau du cadre latéral des services extérieurs (décret n° 47-517 du 19 mars 1947).

Aviation civile.

Indemnité de technicité du personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes prévue par le décret n° 46-2559 du 9 novembre 1946.

Indemnité de technicité allouée au personnel radio électricien prévue par le décret n° 46-988 du 10 mai 1946.

Primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux dessinateurs par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946.

Indemnités allouées à des inspecteurs principaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service détaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par les décrets des 11 mai et 18 juillet 1946.

Indemnité à un inspecteur principal du contrôle des transports en service détaché à l'aviation civile et commerciale, prévue par le décret du 17 octobre 1945.

Indemnités de technicité prévues par les décrets n° 46-988 du 10 mai 1946 et n° 46-2559 du 9 novembre 1946, maintenues à titre individuel à ceux des fonctionnaires du corps des agents de la navigation aérienne qui appartenaient précédemment au personnel radio-électricien des télécommunications et de la signalisation ou au personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes (art. 4 du décret n° 48-1152 du 19 juillet 1948).

Education nationale.

Indemnité spéciale créée par l'article 11 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945.

Indemnités de doctorat ou de bi-admissibilité à l'agrégation allouées aux fonctionnaires du conservatoire national des arts et mérites.

Indemnité dite d'essai allouée aux chefs de service principaux et chefs de service physiciens et chimistes principaux, chefs de service et d'atelier, physiciens et chimistes, chef du service de vérification et chefs ouvriers du laboratoire d'essais (décret n° 45-583 du 24 mars 1948).

Indemnités allouées aux fonctionnaires de l'école des chartes ou de l'école des langues orientales vivantes pourvus du doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée au secrétaire de l'école nationale des chartes rangé à la 5^e ou 6^e classe de son échelle (décret n° 47-1727 du 2 septembre 1947).

Indemnité allouée aux chefs de travaux, assistants et préparateurs des facultés, de l'université de Paris et des universités des départements pourvus du diplôme de doctorat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 2684 du 27 novembre 1946).

Indemnité allouée aux assistants du Collège de France pourvus du diplôme de doctorat d'Etat, ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnités spéciales allouées aux assistants de 4^e et 5^e classe des facultés de Paris et du Collège de France et aux assistants de 6^e classe des facultés des départements (décret n° 4-1656 du 18 juillet 1946).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du deuxième degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du 2^e degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux professeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors-classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943 modifié par l'article 12 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Supplément de traitement alloué aux professeurs agrégés, professeurs certifiés ou licenciés, aux professeurs des classes élémentaires de dessin, professeurs chargés de cours non licenciés, préparateurs, maîtresses de couture et maîtresses de chant, instituteurs et institutrices, professeurs adjoints et répétiteurs en fonction dans les lycées hors classe (art. 1^{er} du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du 2^e degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux professeurs adjoints et répétiteurs des collèges assurant la surveillance générale de l'établissement (art. 14 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires pourvus du doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité d'admissibilité simple à l'agrégation allouée aux professeurs des écoles normales primaires (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité allouée aux professeurs, professeurs adjoints et instituteurs délégués des écoles normales primaires, pour possession de certificats spéciaux prévue à l'article 4 du décret du 27 mars 1922 (art. 6 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'enseignement technique pourvus du doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'école nationale des arts et métiers de Paris qui appartenait à la hors-classe avant le 1^{er} avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Supplément de traitement pour la hors-classe alloué aux professeurs et professeurs techniques, chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints, surveillants et maîtres d'internat de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales des arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité de doctorat allouée à certains fonctionnaires du Muséum d'histoire naturelle et du service national de muséologie (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946).

Indemnité de technicité allouée aux chefs de serres, aux chefs de carrés, à certains jardiniers permanents et à certains aides techniques du Muséum d'histoire naturelle (décret n° 46-1761 du 5 août 1946).

Indemnité spéciale aux assistants de 5^e et 4^e classe du Muséum d'histoire naturelle (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Indemnité allouée aux personnels des observatoires, du bureau des longitudes, de l'institut de physique du globe de Paris et de l'institut d'hydrologie et de

climatologie, pourvus du diplôme de doctorat d'Etat, ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnités spéciales allouées aux aides astronomes et aides-physiciens de 5^e et 6^e classe et aux calculateurs et assistants de la hors-classe à la 6^e classe, appartenant à l'Observatoire de Paris, aux observatoires régionaux, à l'institut de physique du globe, au bureau des longitudes ou à l'institut d'hydrologie) décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Indemnité spéciale aux inspecteurs des monuments historiques, aux inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux, des agences des bâtiments de France, des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'inspecteur des bâtiments publics à Strasbourg et à l'inspecteur central de la conservation (décret n° 48-169 du 30 janvier 1948).

Indemnité de fonctions allouée à l'inspecteur des monuments préhistoriques, conservateur du musée des Eyzies (décret n° 46-1299 du 3 juin 1946).

Indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux jardiniers chefs des palais nationaux de Paris, Versailles, Trianon, Saint-Cloud et Saint-Germain-en-Laye (décret n° 46-1303 du 3 juin 1946).

Indemnité annuelle allouée aux agents subalternes de la conservation du Palais de l'Elysée et de l'hôtel de l'Alma (décret n° 46-1301 du 3 juin 1946).

Indemnité de fonctions allouée au conservateur du musée des plans reliefs (décret n° 46-1295 du 3 juin 1946).

Indemnité dite de fermeture tardive allouée aux surveillants militaires des Tuileries et du Palais-Royal (décret n° 46-1300 du 3 juin 1946).

Indemnité de fonctions allouée aux ingénieurs et aux vérificateurs des installations mécaniques (décret n° 46-1298 du 3 juin 1946).

Indemnité de doctorat attribuée à certains membres du conservatoire national de musique et d'art dramatique (décret n° 46-2317 du 21 novembre 1946).

Indemnité de technicité au chimiste en chef des laboratoires de teinture du mobilier national et des manufactures des Gobetins et de Beauvais (décret n° 46-2078 du 21 novembre 1946).

Indemnité de technicité aux chefs de la décoration et aux chefs de fabrication de la manufacture nationale de sèvres (décret n° 46-2078 du 21 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux professeurs des écoles nationales d'art des départements en vertu du décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945.

Indemnité spéciale allouée aux archivistes des archives nationales de 5^e et 6^e classe, aux archivistes en chef des départements de 4^e et 5^e classe (décret n° 46-1682 du 24 juillet 1946).

Indemnité forfaitaire de surveillance aux brigadiers et aux sous-brigadiers des archives nationales (décret n° 46-2712 du 21 novembre 1946).

Indemnité de gestion et de caisse au chef du service antérieur des archives nationales (décret n° 46-2714 du 21 novembre 1946).

Indemnité de doctorat à certains fonctionnaires relevant de la direction des archives nationales (décret n° 46-582 du 24 juillet 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires de 6^e et 5^e classe des bibliothèques nationales de Paris (décret n° 46-2474 du 6 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires en chef de 9^e et 8^e classe et aux bibliothécaires adjoints de 6^e et 5^e classe des bibliothèques municipales classées (décret n° 46-2639 du 21 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires de 6^e et 5^e classe des bibliothèques de l'université de Paris et des universités des départements et bibliothécaires de 9^e et 8^e classe de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (décret n° 46-2636 du 21 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires de 6^e et 5^e classe de la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle et de la bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes (décret n° 46-2637 du 21 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires de 6^e et 5^e classe de la bibliothèque de l'institut de France et de la bibliothèque Mazarine (décret n° 46-2635 du 21 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires en chef directeurs de 9^e et 8^e classe et aux bibliothécaires de 6^e et 5^e classe des services de lecture publique (décret n° 46-2638 du 21 novembre 1946).

Indemnité forfaitaire de surveillance aux gardiens chefs des bibliothèques de l'université de Paris et de l'université de Strasbourg et au gardien de la bibliothèque de l'Institut de France (arrêtés du 20 juillet 1924 et du 14 janvier 1944).

Indemnité de doctorat à certains fonctionnaires relevant de la direction des bibliothèques de France (décret n° 46-2716 du 21 novembre 1946).

Indemnité de doctorat à certains fonctionnaires de la direction des musées de France (décret n° 46-2615 du 21 novembre 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux d'éducation physique et des sports de la Seine et de Seine-et-Oise et des inspecteurs de l'éducation physique et des sports qui sont pourvus de l'agrégation (art. 5 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux de la Seine et de Seine-et-Oise et aux inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation physique qui sont titulaires de l'agrégation (art. 4 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs d'éducation physique et sportive et des sports qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er}, 1^{er} et 2^e alinéas du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs d'éducation physique et des sports issus du cadre des professeurs d'éducation physique et à ceux pourvus d'un certificat d'aptitude à un professorat ou d'une licence d'enseignement (art. 6, dernier alinéa du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité aux inspecteurs principaux et inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 5 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pourvus d'un certificat d'aptitude à un professorat ou d'une licence d'enseignement (art. 5, dernier alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Complément de traitement alloué aux professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans les lycées hors classe (art. 7 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs d'éducation physique et des sports (art. 6, 3^e alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 5, 3^e alinéa, du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 47-69 du 14 janvier 1947).

Indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire rangés dans les échelles 15 A et 15 B (décret n° 47-68 du 14 janvier 1947).

Indemnité spéciale allouée à l'ensemble des catégories d'instituteurs assimilés aux professeurs des cours complémentaires (art. 11 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices des classes primaires élémentaires désignées comme classes d'application et aux directeurs et directrices des écoles primaires élémentaires comportant des classes d'application (art. 9, 2^e paragraphe, du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945 complété par le décret n° 45-051 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux conducteurs de fouilles et pensionnaires de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, au secrétaire général et membres de l'école française d'archéologie d'Athènes et aux membres de l'école française de Rome pourvus d'un doctorat d'Etat (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnité annuelle allouée aux instituteurs et institutrices qualifiés donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole (art. 10, 3^e paragraphe du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Allocation annuelle allouée aux instituteurs certifiés qui exercent dans plusieurs centres (art. 2 du décret n° 45-051 du 8 décembre 1945 complétant l'article 10, paragraphe 1^{er} du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité allouée à ceux des fonctionnaires de l'école pratique des hautes études qui sont pourvus de doctorats d'Etat ès lettres ou ès sciences (dé-

cret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée au personnel de l'école pratique des hautes études appartenant à certaines échelles de traitements (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Indemnité annuelle allouée aux secrétaires généraux, professeurs et assistants des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1960 du 5 septembre 1946).

Indemnité annuelle allouée à ceux des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} et qui sont pourvus d'un doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946 et article 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux secrétaires généraux, professeurs et assistants des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses qui ont été admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1960 du 5 septembre 1946).

Indemnité spéciale allouée à certains des fonctionnaires des écoles normales supérieures qui appartiennent à certaines échelles de traitements (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945, décret n° 46-341 du 1^{er} mars 1946 et décret n° 46-1656 du 19 juillet 1946).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs de l'académie de Paris pourvus de l'agrégation (art. 7 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré qui ont été admissibles deux fois à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux proviseurs, directeurs et censeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors-classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943 modifié par l'art. 12 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Supplément de traitement alloué aux proviseurs, directrices, censeurs, surveillants généraux et dames secrétaires en fonction dans les lycées hors classe (art. 13 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux directeurs et directrices des collèges modernes munis d'un des diplômes supérieurs prévus par le décret du 27 mars 1922 (art. 11 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement du second degré appartenant à certaines échelles de traitement (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs généraux dans les écoles primaires élémentaires, et aux inspecteurs de Paris et de Versailles qui sont pourvus d'une agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs d'académie agrégés, aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux directeurs et directrices des écoles nor-

males primaires pourvus du doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs et inspectrices primaires pourvus d'un certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou d'une licence d'enseignement (art. 4 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité spéciale allouée à certaines catégories de personnel de l'enseignement du premier degré appartenant à l'échelle 15 A (décret n° 46-341 du 1^{er} mars 1946).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique en résidence à Paris ou à Versailles et titulaires de l'agrégation (art. 3 du décret n° 47-241 du 1^{er} février 1947).

Indemnité annuelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique et aux directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage pourvus de doctorats d'Etat (art. 4 du décret n° 47-241 du 1^{er} février 1947).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 5, 2^e alinéa du décret n° 47-241 du 1^{er} février 1947).

Indemnité annuelle attribuée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique autres que les écoles nationales d'arts et métiers qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er}, 2^e alinéa du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de l'enseignement technique pourvus d'un doctorat ès lettres ou ès sciences (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée au directeur de l'école nationale des arts et métiers à Paris qui appartenait à la hors-classe avant le 1^{er} avril 1942 (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Supplément de traitement alloué aux directeurs ingénieurs, sous-directeurs et secrétaires de direction de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs de l'enseignement technique pourvus du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et d'une licence (art. 6 du décret n° 47-241 du 1^{er} février 1947).

Indemnité allouée aux directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique autres que les écoles nationales d'arts et métiers qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1^{er}, 1^{er} alinéa du décret n° 45-060 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 5, 1^{er} alinéa du décret n° 47-241 du 1^{er} février 1947).

Indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement technique appartenant à certaines échelles de traitements (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945).

Indemnité allouée aux fonctionnaires de la direction de l'enseignement supérieur pourvus du doctorat d'Etat

ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux personnels de la direction de l'enseignement supérieur et appartenant à certaine classe de leur échelle de traitements (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Supplément de traitement alloué aux économistes, sous-économistes et adjoints d'économat des lycées hors classe (art. 13 du décret n° 45-1364 du 18 août 1945).

Supplément de traitement pour la hors-classe alloué à l'économiste, aux sous-économistes et adjoints d'économat de l'école nationale d'arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité spéciale allouée à certains des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement, appartenant aux échelles 15 A, 14 C, 13 B, 11 A, 9 A et 8 (décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945, décret n° 46-341 du 1^{er} mars 1946, décrets n° 47-68, 47-69 du 14 janvier 1947).

Indemnités spéciales allouées à certains personnels des centres d'apprentissage et appartenant aux échelles 11 A et 9 A (décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945, décret n° 45-2390 du 17 octobre 1945, décret n° 46-341 du 1^{er} mars 1946, décrets n° 47-68 et 47-69 du 14 janvier 1947).

Finances.

Indemnité pour frais d'expédition allouée aux auditeurs de la cour des comptes.

Indemnité spéciale allouée au fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (arrêté du 27 janvier 1942 portant approbation de l'état des dépenses administratives de la classe des dépôts et consignations pour l'année 1942).

Indemnité spéciale allouée au fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration de la caisse des dépôts et consignations (arrêté du 27 janvier 1942 portant approbation de l'état des dépenses administratives de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1942).

Indemnités spéciales allouées au gardien de bureau chargé du service de la poste et au gardien de bureau chargé du service de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (arrêté du 9 février 1943 portant approbation de l'état des dépenses administratives de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1943).

Indemnité de fonctions allouée au correcteur principal de l'imprimerie nationale (décret n° 46-2165 du 8 octobre 1946).

Indemnité spéciale allouée aux chimistes en chef de laboratoires régionaux remplissant les fonctions d'essayeur de la garantie (art. 2 du décret n° 46-2414 du 29 octobre 1946 modifié par le décret n° 47-367 du 28 février 1947).

Indemnité complémentaire allouée aux contrôleurs principaux de manufacture de 1^{re} et 2^e classe.

Forces armées (air).

Primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux personnels techniciens par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946.

Indemnités de fonctions techniques aux agents réceptionnaires de l'aéronautique (décret n° 47-745 du 19 avril 1947).

Forces armées (guerre).

Primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux personnels techniciens (décret n° 46-1032 du 10 mai 1946).

Indemnités de technicité aux ingénieurs civils de la radiotélégraphie militaire (décret n° 46-336 du 1^{er} mars 1946).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du 2^e degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du 2^e degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnités allouées aux professeurs agrégés du cadre de Paris, appartenant à la hors classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943 modifié par l'article 22 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité spéciale allouée aux professeurs de 3^e ordre et aux professeurs de l'école enfantine Hériot (décret n° 45-2228 du 2 octobre 1945).

Indemnité spéciale allouée aux personnels civils de l'enseignement du 2^e degré en fonctions dans les Prytanées et écoles militaires préparatoires, et appartenant à certaines échelles (décret n° 46-337 du 1^{er} mars 1946).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs du 2^e degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité annuelle aux personnels enseignants du Prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires, qui sont munis d'un des diplômes spéciaux prévus par le décret du 27 mars 1922 (art. 11 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

France d'outre-mer.

Indemnité spéciale créée par le décret n° 46-1682 du 24 juillet 1946.

Industrie et commerce.

Indemnité annuelle allouée aux chefs de travaux à occupation principale ou accessoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris, qui sont pourvus d'un doctorat ès sciences (art. 4, deuxième alinéa du décret n° 46-208 du 16 février 1946).

Intérieur.

Indemnités pour frais de représentation des conseillers de préfecture (arrêté du 15 février 1946).

Indemnité pour frais de service de l'inspection générale de l'administration.

Justice.

Indemnité aux juges des enfants (décret du 6 août 1945).

Allocation spéciale allouée à l'ingénieur en chef chargé du matériel de l'administration centrale pénitentiaire (décret du 6 août 1945).

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pourvues d'un doctorat d'Etat (art. 3 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2, premier alinéa du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Indemnité annuelle allouée aux dames des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 2, 2^e alinéa du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Indemnité spéciale allouée aux dames fonctionnaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur classées dans certaines échelles de traitement (décret n° 46-37 du 16 janvier 1946).

Marine marchande.

Indemnités de représentation allouées aux fonctionnaires de l'inscription maritime (décret n° 45-2040 du 31 août 1945).

Indemnités de surveillance technique dans les ports, allouées au personnel du service de la surveillance des travaux et fabrications (décret du 24 mars 1947).

Postes, télégraphes et téléphones.

Indemnité de commandement allouée aux agents principaux et aux agents de surveillance et aux brigadiers chargeurs (décret n° 48-1015 du 10 mai 1946 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité spéciale de 6.000 F par an allouée aux receveurs distributeurs, courriers-convoyeurs et entreposeurs (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité de 6.000 F ou de 0 à 6.000 F destinée à maintenir les relativités allouée respectivement aux chefs d'équipe, du service des lignes, aux chefs d'équipe vérificateurs, aux soudeurs, aux agents principaux et agents des installations extérieures et intérieures (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnité de 12.000 F destinée à maintenir les relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945, allouée aux inspecteurs des installations électromécaniques (décret n° 45-106 du 19 décembre 1945).

Indemnité de technicité de 9.000 F par an au maximum allouée aux conducteurs principaux et conducteurs des travaux et aux agents régionaux du service automobile (décret n° 48-44 du 9 janvier 1948 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité de technicité allouée aux chefs de centre (décrets n° 46-1015 du 10 mai 1946 et n° 48-44 du 9 janvier 1948 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité de technicité de 12.000 F au maximum allouée aux ingénieurs des travaux (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité dégressive pour connaissances spéciales allouée aux maîtres dépanneurs, mécaniciens dépanneurs et ouvriers d'état de 4^e catégorie du service automobile (décret n° 47-592 du 4 avril 1947).

Indemnité de connaissances spéciales de 20 F par journée de travail allouée aux conducteurs de travaux des installations affectés au service des ministères et des cabines (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité de connaissances spéciales allouée respectivement aux agents des installations extérieures affectés aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux téléphoniques et aux agents des installations extérieures affectés aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour connaissances spéciales de 150 F par mois allouée à certains agents préposés aux essais et mesures (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour connaissances spéciales de 225, 180 et 150 F par mois allouée à certains agents chargés des fonctions de dirigeur d'installations télégraphiques simples (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour connaissances spéciales de 375 et 300 F par mois allouées aux contrôleurs principaux et contrôleurs chargés du service téléphonique à partir des postes d'abonnés (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour connaissances spéciales de 375, 300 et 225 F par mois allouée aux conducteurs de travaux, chef d'équipe et soudeurs chargés de la construction et de l'entretien des lignes souterraines à grande distance (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour connaissances spéciales figurant sous la rubrique « 4^e Personnel des installations électromécaniques » du tableau n° 1 du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 complété par le décret n° 46-1190 du 23 mai 1946).

Indemnité pour travail spécial ou pénible dite de « travaux de force » allouée aux manutentionnaires des centres de tri de Paris et de province, aux chargeurs et courtiers ambulants assurant le service d'une allège; à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets dans les centres de transit de Paris et de province et au personnel des équipes spécialisées de Paris chargées du déroulement du gros câble (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour travail spécial allouée aux ouvriers et ouvrières de l'atelier de fabrication ou de l'agence comptable des timbres-poste employés en qualité d'aides rotativistes (décret n° 45-062 du 8 décembre 1945).

Indemnité de détachement allouée aux ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques des postes, télégraphes et téléphones (décret n° 46-1191 du 23 mai 1946).

Indemnité de frais de service allouée aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints (décret n° 46-1190 du 23 mai 1946).

Radiodiffusion.

Indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de centre des services techniques (décret n° 46-2011 du 17 septembre 1946).

Indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de section principaux techniques (décret n° 46-2869 du 12 décembre 1946).

Indemnité dite pour connaissances spéciales des chefs de section techniques, vérificateurs principaux et vérificateurs aux ateliers, contrôleurs principaux et contrôleurs, contremaîtres, agents principaux et agents techniques (décret n° 46-2012 du 17 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2870 du 12 décembre 1946).

Santé publique et population.

Indemnité de fonction au directeur de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (décret n° 47-4198 du 27 juin 1947).

Indemnités allouées en application du décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946 à certains agents des établissements nationaux de bienfaisance ci-après désignés, au titre de la gestion d'une clinique ou d'un établissement annexe :

Directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Directeur de l'Institution nationale des sourds-muets de Paris.

Directeur de l'Institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Directeur, receveur et économiste de l'asile national du Vésinet.

Receveur économiste de l'Institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Directeur, receveur et économiste de l'asile national des convalescents.

Indemnité spéciale allouée aux agents de l'asile national de Vacassy, chargés des services de radiologie, physiothérapie et mécano-thérapie (décret n° 46-2263 du 16 octobre 1946).

Indemnités allouées aux professeurs des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation ou qui sont pourvus du diplôme de doctorat d'Etat ès sciences ou ès lettres (décrets n° 46-1751 du 3 août 1946 et n° 47-2232 du 19 novembre 1947).

Indemnité annuelle allouée aux professeurs des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (décret n° 46-1754 du 3 août 1946).

Indemnité de bibliothèque et stylographie allouée au surveillant général de l'Institution nationale des jeunes aveugles et indemnité de stylographie allouée à la surveillante générale de l'Institution nationale des jeunes aveugles (art. 3, paragraphe e du décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946).

Travaux publics et transports.

Indemnités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat attachés au service de contrôle des usines de chaux et ciment prévues par le décret du 30 août 1946.

II. — RÉDUCTION DU TIERS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1949.

Versements mensuels aux magistrats et aux personnels enseignants (décret n° 46-2319 du 22 octobre 1946 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire, décret n° 46-2428 du 29 octobre 1946 concernant les personnels de l'éducation nationale et tous textes modifiant les précédents ou en étendant les dispositions à des personnels relevant d'autres ministères).

ANNEXE N° 3

Au décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique (liste des indemnités supprimées à compter du 1^{er} janvier 1948 pour la totalité de leur montant).

A. — PERSONNELS MILITAIRES

Indemnité spéciale au corps de la gendarmerie et majoration de l'indemnité spéciale au corps de la gendarmerie (décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, décret n° 48-787 du 5 mai 1948, décret n° 48-1366 du 27 août 1948, tableau IX; § 2).

B. — PERSONNELS CIVILS RELEVANT
DES ADMINISTRATIONS SUIVANTES*Agriculture.*

Indemnité pour immobilisation de voiture allouée aux agents de la répression des fraudes en application de l'article 4 du décret n° 46-1081 du 24 juillet 1946.

Indemnité pour frais de service attribuée à un inspecteur général de l'agriculture chargé des fonctions de délégué général à la recherche agronomique et à la vulgarisation agricole (décret du 9 mai 1946).

Indemnité compensatrice allouée à un inspecteur général de l'agriculture chargé des fonctions de directeur de l'institut national agronomique (décret du 9 mai 1946).

Indemnité prévue en faveur des professeurs d'agriculture par l'article 18 du décret du 16 mars 1937, modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret n° 46-371 du 8 mars 1946 relatif au relèvement de diverses indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacements à des fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'agriculture.

Indemnité soumise à retenues pour pension dite d'exploitation en régie allouée aux brigadiers, commis principaux commis et gardes domaniaux des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application du décret n° 46-1738 du 3 août 1946 modifié par le décret n° 46-2614 du 21 novembre 1946.

Indemnités forfaitaires pour immobilisation de voitures allouées à certains agents du génie rural en application de l'article 4 du décret n° 46-1081 du 24 juillet 1946.

Indemnité de fonction allouée en vertu de l'article 5 du décret n° 46-2571 du 13 novembre 1946 à certains agents du génie rural affectés au commissariat à la Sologne.

Indemnités de direction allouées au directeur de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture (décret n° 46-486 du 21 mars 1946, art. 1^{er}).

Indemnité de direction allouée aux directeurs des écoles d'agriculture et des écoles spécialisées (décret n° 46-486 du 21 mars 1946, art. 5).

Indemnité de direction allouée à la directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole (décret n° 46-486 du 21 mars 1946, art. 5).

Indemnité de dualité d'emploi allouée aux directeurs des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse (décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946, art. 2).

Education nationale.

Suppléments de traitement alloués aux directeurs et directrices des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, de l'institut national des sports, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, des écoles normales de maîtres d'éducation physique et sportive et aux directeurs des centres régionaux d'éducation physique et sportive, des collèges de moniteurs, des écoles préparatoires, ainsi qu'à la directrice adjointe de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive et au directeur adjoint de l'institut national des sports (art. 1^{er} du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 modifié par le décret n° 47-376 du 28 février 1947).

Supplément de traitement alloué aux directeurs et directrices des centres éducatifs (art. 1^{er} du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité de direction d'internat allouée aux directeurs d'écoles et de centres d'éducation physique sportive (art. 8 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité de direction d'internat allouée aux directeurs des centres éducatifs (art. 6 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel de direction des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports (décret n° 48-727 du 16 avril 1949).

Préciput soumis à retenues pour pensions civiles alloué au président de l'école pratique des hautes études (décret n° 46-1959 du 5 septembre 1946).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au président de l'école pratique des hautes études (décret n° 48-723 du 16 avril 1948).

Indemnité annuelle non soumise à retenues allouée au secrétaire des sections de l'école pratique des hautes études (décret n° 46-1956 du 5 septembre 1946).

Préciput alloué au directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, à la directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres, et au sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (décret n° 46-1950 du 5 septembre 1946).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, à la directrice de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres et au sous-directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm (décret n° 48-723 du 16 avril 1948).

Indemnité territoriale de fonctions allouée aux inspecteurs agrégés de l'académie de Paris (décret n° 47-163 du 16 janvier 1947, décret n° 47-1922 du 3 octobre 1947 et décret n° 48-722 du 16 avril 1948).

Supplément de traitement alloué aux proviseurs, directeurs et censeurs des lycées, aux directeurs principaux ou directrices des collèges (art. 1^{er}, 2 et 3 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Supplément de traitement alloué aux préfets des études des collèges modernes, aux surveillants généraux des collèges modernes de la Seine, de Versail-

les et de Saint-Germain (cadre des anciennes écoles primaires supérieures) et aux professeurs chargés de la surveillance générale ou de la direction des études dans les collèges (art. 4 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité de direction d'internat allouée à certains chefs d'établissement du second degré (art. 15 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité d'annexe allouée à certains proviseurs et économistes (art. 16 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouée à certains chefs des établissements d'enseignement du second degré (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée à certains personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements d'enseignement du second degré (décret n° 48-724 du 16 avril 1948).

Indemnité territoriale de fonctions allouée aux inspecteurs d'académie (décrets n° 47-163 du 16 janvier 1947, n° 47-922 du 3 octobre 1947 et n° 48-722 du 16 avril 1948).

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles normales primaires (art. 5 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux directeurs et directrices des écoles primaires (décret n° 48-725 du 16 avril 1948).

Indemnité de direction allouée aux directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement technique de la Seine, aux directeurs et directrices des collèges techniques et établissements assimilés de la Seine et Seine-et-Oise et aux sous-directeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (art. 3 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité de direction allouée aux directeurs et aux directrices des écoles normales d'enseignement technique des départements et aux directeurs et directrices des collèges techniques et établissements assimilés des départements (art. 4 et 5 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité annuelle allouée au sous-directeur de l'école normale technique de Strasbourg (art. 6 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité de fonctions allouée aux directeurs et directrices des écoles normales nationales d'apprentissage (art. 1^{er} du décret n° 47-141 du 1^{er} février 1947).

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer la direction d'un collège technique en même temps que celle d'un autre établissement auquel le collège technique est annexé (art. 8 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité allouée aux fonctionnaires chargés d'assurer provisoirement la direction d'un collège technique (art. 9 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité dite de sous-direction allouée aux fonctionnaires des collèges techniques chargés de seconder les directeurs dans le service de la direction de ces écoles (art. 10 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité dite de double direction allouée à certains directeurs de collèges techniques chargés en outre de la direction d'une école ou d'un cours obligatoire de

perfectionnement (art. 11 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité pour direction d'un internat allouée à certains chefs d'établissements publics d'enseignement technique (art. 12 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel chargé de la direction des établissements d'enseignement technique (décret n° 48-726 du 16 avril 1948).

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouée à certains chefs des établissements publics d'enseignement technique (décret n° 47-2423 du 31 décembre 1947).

Supplément de traitement soumis à retenue pour pension allouée en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret n° 46-580 du 2 avril 1946 aux instituteurs et institutrices délégués dans les fonctions de maîtres d'éducation physique dans les établissements d'enseignement public.

Préciput alloué aux doyens des facultés, aux directeurs et administrateurs des établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur (décret n° 46-1959 du 5 septembre 1946).

Indemnité forfaitaire spéciale allouée aux doyens des facultés, aux directeurs et administrateurs des établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur (décret n° 48-723 du 16 avril 1948).

Indemnité allouée aux secrétaires de sections de l'école pratique des hautes études (décret n° 46-1956 du 5 septembre 1946).

Indemnité de recettes allouée aux économistes des établissements d'enseignement du second degré (art. 16 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité d'annexe allouée aux économistes des établissements d'enseignement du second degré (art. 16 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Indemnité de recettes allouée aux agents comptables économistes des écoles nationales d'enseignement technique (décret n° 46-1833 du 1^{er} août 1946).

Indemnité de recettes allouée aux économistes des écoles et centres d'éducation physique et sportive (art. 4 du décret n° 46-580 du 2 avril 1946).

Indemnité de recettes allouée aux économistes des centres éducatifs (art. 3 du décret n° 47-1295 du 10 juillet 1947).

Indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux économistes des écoles normales supérieures de Paris, Saint-Cloud, Sèvres et de Fontenay-aux-Roses (arrêté du 26 mars 1947).

France d'outre-mer.

Indemnités de parité instituées à titre transitoire par le décret du 5 février 1949 en ce qui concerne le cadre des trésoreries de l'Indochine et par le décret du 4 avril 1949 en ce qui concerne le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

Intérieur.

Indemnité forfaitaire allouée en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947, le décret n° 48-325 du 14 mai 1948 et le décret du 19 juillet 1948.

Prime de rendement prévue par l'article 2 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945.

Indemnité spéciale aux polices régionales d'Etat prévue par les articles 3 et 4 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945 modifié par le décret n° 45-2832 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 46-10 du 16 janvier 1946.

Indemnité dite « d'officiers de police judiciaire » prévue par les articles 5 et 6 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 48-463 du 19 mars 1948.

Indemnité forfaitaire allouée aux agents contractuels de la direction générale de la sûreté nationale (art. 1^{er} du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 47-2283 du 2 décembre 1947, le décret n° 48-325 du 14 mai 1948 et le décret du 19 juillet 1948).

Prime de rendement allouée aux personnels temporaires et auxiliaires relevant de la direction générale de la sûreté nationale et visés à l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1949.

Indemnité spéciale dite des polices régionales d'Etat, allouée aux agents contractuels de la direction générale de la sûreté nationale (art. 3 et 4 du décret n° 45-980 du 16 mai 1945, modifié par le décret n° 45-2832 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 46-40 du 16 janvier 1946).

Justice.

Suppléments de traitement alloués à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis-d'Ecouen et des Loges (art. 1^{er} du décret n° 46-417 du 13 mars 1947).

Indemnité de direction d'internat allouée à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis-d'Ecouen et des Loges (art. 4 du décret n° 46-417 du 13 mars 1946).

Indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 45-1798 du 13 août 1945).

Indemnités représentatives de frais de table allouées à la surintendante et aux intendantes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 24 mars 1882 et du 28 avril 1888).

Indemnité de recette allouée aux économistes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 46-418 du 13 mars 1946).

A compter du 1^{er} janvier 1949 seulement, indemnités prévues par les articles 1^{er} et 2 des décrets du 20 juin 1945 et 2 juin 1947 (administration pénitentiaire) et par les articles 1^{er} et 2 du décret du 1^{er} septembre 1945 (services extérieurs de l'éducation surveillée).

Santé publique et population.

Indemnité annuelle soumise à retenues allouées à l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (décret n° 47-1333 du 18 juillet 1947).

Indemnités allouées au professeur chargé de la surveillance générale à l'institution nationale des sourds-muets de Paris et au professeur adjoint à la

surveillance de l'annexe de Pont-de-Beauvoisin (décret n° 46-2253 du 16 octobre 1946).

Indemnité de direction allouée à chacun des professeurs chargés de la direction des études à l'institution protestante de sourds-muets de Strasbourg-Neudorff et à l'institut catholique de sourds-muets de Strasbourg-Neuhof (§§ B et C du décret n° 48-256 du 14 février 1948).

Travaux publics et transports.

Suppléments de traitement attribués aux agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des des phares et balises par les décrets n° 47-1023 et 47-1026 du 5 juin 1947 (sous les réserves prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1948).

ARRETE N° 970-49/Cab. du 8 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissant des territoires d'outre-mer en service dans ces Territoires, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires Nord-Africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant le régime de solde et indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Généralités

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1949, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département de la France d'outre-mer, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel ou familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement et de rengagement, du pécule, des indemnités spéciales aux corps de contrôle qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les catégories suivantes :

- 1^o Indemnités représentatives de frais;
- 2^o Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle;
- 3^o Indemnités en rémunération de connaissances spéciales;
- 4^o Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus;
- 5^o Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1^o à 5^o ci-dessus, sont déterminés par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.

Indemnités représentatives de frais.

ART. 2. — Les indemnités représentatives de frais comprennent :

- Les indemnités pour frais de représentation;
- L'indemnité spéciale d'alimentation;
- Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement;
- Les indemnités de départ.

Indemnités pour frais de représentation.

ART. 3. — 1^o Les dépenses résultant des charges particulières inhérentes à certaines fonctions sont couvertes par des indemnités pour frais de représentation.

Le tarif de ces indemnités et la désignation des emplois y ouvrant droit sont fixés aux tableaux 1 et II annexés au présent décret;

2^o L'indemnité pour frais de représentation est due à l'officier du jour inclus où il prend ses fonctions au jour exclu où il cesse d'en être investi.

L'indemnité cesse d'être allouée au titulaire de l'emploi, lorsque celui-ci s'absente à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital.

Dans ce cas l'indemnité est allouée à l'intérimaire.

Toutefois, l'officier qui remplit une mission dans la circonscription où il exerce ses attributions ordinaires conserve l'indemnité dont il jouissait au moment de son départ.

L'officier remplissant un emploi par intérim ne peut cumuler l'indemnité pour frais de représentation attachée à la fonction qu'il occupe temporairement avec l'indemnité dont il serait en possession à un autre titre.

L'officier remplissant plusieurs emplois dont chacun ouvre droit à l'indemnité pour frais de représentation ne peut percevoir qu'une seule indemnité au taux le plus élevé;

3^o Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par des personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite d'un maximum fixé annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Indemnité spéciale d'alimentation.

ART. 4. — 1^o Une indemnité spéciale d'alimentation est allouée aux militaires non officiers qui, en raison de nécessités de service reconnues, sont mis dans l'obligation de se nourrir isolément;

2^o Pour les militaires non officiers à solde mensuelle, le taux de l'indemnité spéciale d'alimentation est égal au deux tiers du montant de la prime globale d'alimentation tel qu'il est fixé pour le chef-lieu du territoire.

Il est fixé au double de ce montant pour les militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive;

3^o L'indemnité spéciale d'alimentation se cumule avec la solde et ses accessoires.

Elle est exclusive des prestations d'alimentation et des indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement.

Indemnité exceptionnelle d'habillement et d'équipement

ART. 5. — Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement sont :

- L'indemnité de première mise d'équipement;
- L'indemnité de première mise de harnachement;
- L'indemnité pour pertes d'effets.

Indemnité de première mise d'équipement.

ART. 6. — 1^o L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tableau III, portant tarif, annexé au présent décret.

Toutefois elle n'est payée aux sous-lieutenants de réserve nommés postérieurement à leur libération du service actif qu'au moment où ils sont convoqués pour effectuer une première période en qualité d'officier de réserve ou lors de la mobilisation.

2^o L'indemnité de première mise d'équipement est payée au taux fixé par le tarif en vigueur au moment de l'ouverture du droit.

3^o L'indemnité ne peut, en aucun cas, être allouée deux fois.

Tout paiement de première mise est apostillé sur le livret matricule et le livret de solde de l'intéressé.

— L'officier de l'armée active qui démissionne autrement que par raison de santé, avant d'avoir accompli cinq ans de service à dater de la promotion ou de la nomination ayant donné lieu à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement, est tenu de rembourser intégralement l'indemnité, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve.

Indemnité de première mise de harnachement.

ART. 7. — 1^o L'indemnité de première mise de harnachement est allouée à tout officier d'active passant pour la première fois à une position montée sous la double réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture et astreints à posséder et entretenir un harnachement de campagne.

Les officiers montés temporairement ainsi que les officiers de réserve n'ont pas droit à l'indemnité de première mise de harnachement. Les intéressés reçoivent le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée.

Les officiers de réserve, titularisés dans un emploi monté de l'armée active, ont droit à l'indemnité de première mise de harnachement.

2^o Le taux maximum de l'indemnité de première mise de harnachement est fixé par le tableau n^o 4 annexé au présent décret.

3^o Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Indemnité pour pertes d'effets.

ART. 8. — 1^o L'indemnité pour pertes d'effets est allouée aux militaires ayant perdu des effets ou objets acquis à leur frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus.

L'allocation de l'indemnité ne peut correspondre qu'aux pertes survenues dans un service commandé, ou par cas de force majeure résultant du service, ou par suite de captivité.

2^o Le montant de l'indemnité doit être déterminé d'après la valeur réelle qu'avaient les effets ou objets au moment de la perte.

Ne peuvent ouvrir droit à l'indemnité que les effets et objets compris dans la liste arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer.

Le montant global de l'indemnité doit rester dans la limite du tarif fixé au tableau n^o 5 annexé au présent décret.

3^o L'indemnité pour perte d'effets est allouée, sur demande des intéressés, par décision du ministre de la France d'outre-mer qui peut donner délégation, pour statuer aux commandants supérieurs des troupes.

4^o En cas de décès du militaire, les héritiers ont droit à l'indemnité pour perte d'effets qui aurait été régulièrement allouée si le militaire décédé avait pu faire valoir ses droits.

Indemnités de départ

ART. 9. — Les indemnités de départ sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires, non couvertes par une autre allocation réglementaire, que les militaires sont amenés à engager soit à l'occasion d'un départ outre-mer, soit à l'occasion d'un départ en campagne.

Les indemnités de départ comprennent :

L'indemnité de départ outre-mer.

L'indemnité de départ en campagne.

Indemnité de départ outre-mer.

ART. 10. — Les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de départ outre-mer font l'objet d'un décret particulier.

Indemnité de départ en campagne.

ART. 11. — 1^o L'indemnité de départ en campagne est allouée aux officiers d'active ou de réserve, en service outre-mer, partant en campagne avec leur formation ou affectés à une formation de campagne, sous réserve que les intéressés aient perçu depuis plus d'un an l'indemnité de départ outre-mer.

2^o L'ouverture du droit à l'indemnité de départ en campagne est déterminée par une décision du ministre de la France d'outre-mer.

3^o L'indemnité de départ en campagne est égale à un mois de la solde de base (réduite de la retenue pour pensions) du grade et de l'échelon détenus à la date d'ouverture du droit.

4^o Tout paiement d'indemnité de départ en campagne doit être apostillé sur le livret matricule du militaire intéressé à la rubrique « mutation ».

Indemnité pour travaux géographiques.

ART. 12. — 1^o Pour tenir compte des travaux pénibles qui leur sont confiés sur le terrain dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires employés aux travaux géographiques ont droit à une indemnité pour travaux géographiques.

2^o Cette indemnité est égale à l'indemnité journalière pour frais de déplacement majoré du quart.

3^o L'indemnité pour travaux géographiques est allouée au militaire pour toutes les journées passées sur le terrain, à partir du jour de l'arrivée au point où doivent commencer les opérations jusqu'au jour exclu du départ pour rejoindre son corps ou son poste.

L'indemnité pour travaux géographiques est exclusive des indemnités journalières pour frais de déplacement.

Indemnités en rémunération de connaissances spéciales.

ART. 13. — Des indemnités sont allouées en rémunération de connaissances spéciales aux militaires jus-

tifiant de connaissances techniques particulières, sanctionnées par un diplôme, brevet ou certificat.

Ces indemnités comprennent :

Les indemnités de technicité allouées aux spécialistes;

L'indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires des corps de santé militaires;

Les primes de langues ou dialectes d'outre-mer.

Indemnités de technicité.

ART. 14. — Les règles d'allocation et les tarifs des indemnités de technicité font l'objet de décrets particuliers.

Indemnité spéciale de technicité aux corps de santé.

ART. 15. — Une indemnité spéciale de technicité de 36.000 F. par an est allouée aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Cette indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera, en tout état de cause, supprimée lors de l'application progressive du plan de reclassement de la fonction publique outre-mer.

Primes de langues ou dialectes d'outre-mer.

ART. 16. — 1^o Des primes de langues ou dialectes en usage dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer sont allouées aux militaires, justifiant de connaissances spéciales, qui sont en contact soit avec les troupes, soit avec les populations civiles dont ces langues ou dialectes constituent la langue maternelle.

2^o Les primes de langues ou dialectes, payées au tarif fixé par le tableau n^o 6 annexé au présent décret, comprennent, selon le degré de connaissances, trois taux pour les langues et deux taux pour les dialectes.

3^o La désignation des catégories de personnels, susceptibles de recevoir les primes, et les connaissances ou conditions exigées pour l'ouverture du droit à leur allocation font l'objet d'instruction du ministre de la France d'outre-mer.

Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus.

ART. 17. — Les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus sont les suivantes :

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires;

Indemnité de service des cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu;

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie;

Indemnité de service dans les groupes nomades;

Indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques.

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

ART. 18. — 1^o Une indemnité de service est allouée aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires;

2^o Le taux de cette indemnité est fixé au tableau n^o 7 annexé au présent décret;

3^o L'indemnité est acquise aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires à compter du jour inclus de leur affectation dans cet emploi jusqu'au jour où ils cessent d'être investis.

L'indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

Elle est maintenue dans toutes les positions régulières d'absence ouvrant droit à la solde de présence (congé, permissions, hôpital), et pendant les déplacements temporaires.

Indemnité de service des cadres des unités de discipline

ART. 19. — 1^o Une indemnité de service est allouée aux cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu;

2^o Le montant de cette indemnité est fixé au tableau n^o 8 annexé au présent décret;

3^o Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de service des cadres des unités de discipline.

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.

ART. 20. — Une indemnité spéciale est allouée aux militaires des corps de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que pour les militaires de cette arme en service dans la métropole.

Indemnités de service dans les groupes nomades.

ART. 21. — 1^o Les militaires appartenant aux groupes nomades ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n^o 9 annexé au présent décret;

2^o L'indemnité de service dans les groupes nomades est acquise du jour inclus de l'affectation à un groupe nomade au jour exclu de la radiation des contrôles de cette formation.

Elle est maintenue dans les positions régulières d'absence (congé, permission, hospitalisation) ouvrant droit à la solde de présence.

Indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques.

ART. 22. — 1^o Les militaires en service dans les régions sahariennes ou désertiques ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n^o 10 annexé au présent décret;

2^o L'indemnité est due pour toute journée de séjour dans les régions sahariennes ou désertiques.

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de service dans les groupes nomades.

Indemnité basée sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

ART. 23. — 1^o Certains officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée à l'occasion de l'exécution du service ont droit à une indemnité de responsabilité;

2^o Le tarif des indemnités de responsabilité est fixé par le tableau n^o 11 annexé au présent décret, qui indique également la désignation des emplois donnant lieu à attribution de l'indemnité;

3^o L'indemnité de responsabilité est allouée du jour inclus où l'officier prend ses fonctions au jour exclu où il les quitte.

Dispositions abrogées.

ART. 24. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures au présent décret, et notamment :

L'article 15 du décret du 29 décembre 1903;

L'arrêté du 18 novembre 1945 et ses modificatifs;

Le décret 46-2305 du 21 octobre 1946;

L'article 12 du décret 45-0157 du 28 décembre 1945;

Les articles 12 et 13 du décret 47-2163 du 10 novembre 1947;

L'article 11 du décret 48-1276 du 17 août 1948.

Mesures d'application.

ART. 25. — Les paiements qui auraient été effectués pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et le premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* au titre des indemnités diverses existant antérieurement à cette date et supprimées par ledit décret ne donneront pas lieu à régularisation. Ces paiements resteront acquis aux intéressés.

Une instruction du ministre de la France d'Outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

ART. 26. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et
de la réforme administrative,*
Jean BIONDI.

TABLEAU N° 1

Tarif des indemnités pour frais de représentation.

CATÉGORIES D'EMPLOIS ouvrant droit à l'indemnité	TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION			
	Par an.			
	Francs métropolitains.	Francs C. F. A.	Francs C. F. P.	Piastres.
1 ^{re} catégorie	240.120	240.120	96.048	24.012
2 ^e catégorie	190.080	190.080	76.032	19.008
3 ^e catégorie	144.000	144.000	57.600	14.400
4 ^e catégorie	100.080	100.080	40.032	10.008
5 ^e catégorie	50.040	50.040	20.016	5.004

TABLEAU N° 2

Classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation.

Emplois de la 1^{re} catégorie.

Commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient.

Commandant interarmes en Afrique centrale.

Emplois de 2^e catégorie.

Général commandant supérieur des forces terrestres en Afrique occidentale française.

Général commandant en chef des troupes de Madagascar et dépendances.

Commandant des forces terrestres en Extrême-Orient.

Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française.

Commandant des troupes françaises en Indochine du Nord.

3^e catégorie.

Commandant des troupes françaises en Indochine du Sud.

Commandant des troupes françaises du Centre Annam

Intendant général directeur de l'Intendance des F.T.E.O.

Médecin général directeur du service de santé des F.T.E.O.

4^e catégorie.

Commandant des troupes françaises du Sud Annam et plateaux.

Commandant supérieur du groupe Antilles-Guyane.

Commandant supérieur du groupe du Pacifique.

Commandant des forces du Laos.

Commandant supérieur de la Côte Française des Somalis.

Commandant militaire du Cambodge.

Médecin général directeur du service de santé de l'Afrique occidentale française.

Intendant général directeur de l'intendance de l'Afrique occidentale française.

5^e catégorie.

Général commandant le point d'appui de Dakar.

Colonel directeur du service du matériel des F.T.E.O.

Médecin général directeur du service de santé de Madagascar.

Directeur du service de santé de l'Afrique équatoriale française.

Colonel commandant l'artillerie en Afrique équatoriale française.

Intendant directeur du service de l'Intendance en Afrique équatoriale française.

Intendant directeur du service de l'Intendance de Madagascar.

Commandant de la Subdivision de Diégo-Suarez.

NOTA. — Pendant l'année 1949, le commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient bénéficiera d'une majoration de 100 p. 100 de l'indemnité qui lui est allouée en application des dispositions des tableaux 1 et 2 ci-dessus.

En cas de prolongation des hostilités en Indochine, cette majoration pourra être maintenue à cet officier général au delà du 1^{er} janvier 1950 sur décision conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	francs.
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	
1° Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers.	13.000
2° Provenant des officiers de réserve	13.000
3° Autres provenances	23.000
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés	10.000
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier	10.000

Nota. — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au paragraphe A-3 et le taux prévu au paragraphe B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de reverser ce complément d'indemnité s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABLEAU N° 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ
	francs
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active	12.000
Officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active.	
Officiers de l'armée active passant à une position montée	

Nota. — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABLEAU N° 5

Tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF NORMAL	TARIF en cas de naufrage ou autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer
		francs	francs
Officiers généraux	Effets d'équipement	27.000	39.000
	Effets de harnachement	12.000	12.000
Officiers supérieurs	Effets d'équipement	25.000	37.000
	Effets de harnachement	12.000	12.000
Officiers subalternes	Effets d'équipement	23.000	35.000
	Effets de harnachement	12.000	12.000
Sous-officiers et caporaux-chefs Caporaux et soldats	Objets personnels	Néant	6.000
	Objets personnels	Néant	3.500

Nota. — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

TABLEAU N° 6

Tarif des primes de connaissances de langues ou dialectes

DÉSIGNATION DES CERTIFICATS	TAUX des primes — Par an	OBSERVATIONS
	francs	
Certificat de connaissances du premier degré	2.880	Pour les langues, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance étendue de la langue permettant de soutenir une conversation courante.
Certificat de connaissances du second degré	4.320	Le certificat de connaissances du second degré correspond à la connaissance de la langue écrite et parlée permettant la lecture et la traduction des journaux d'information.
Certificat de connaissances de troisième degré	5.400	Le certificat de connaissances du troisième degré correspond à une connaissance approfondie de la langue écrite permettant la lecture et la traduction des publications de tous ordres. Pour les dialectes, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance suffisante pour permettre de soutenir une conversation courante. Le certificat de connaissances du second degré correspond à une connaissance approfondie permettant une conversation soutenue sur tous les sujets.

TABLEAU N° 7

Tarif de l'indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Taux de l'indemnité
	francs
Sous-officiers de tous grades.	3.240

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU N° 8

Tarif de l'indemnité de service des militaires employés à l'encadrement des unités de discipline

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers supérieurs	8.640
Officiers subalternes	6.480
Aspirants, adjudants chefs, adjudants, sergents-majors	4.320
Autres sous-officiers	3.240
Caporaux-chefs et caporaux	2.160
Soldats	1.800

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois. Elle est payée mensuellement à terme échu.

TABLEAU N° 9

Tarif de l'indemnité de service dans les groupes nomades

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers	8.640
Sous-officiers	5.040
Caporaux-chefs	3.600
Caporaux et soldats	2.880

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU N° 10

Tarif de l'indemnité de service dans les régions sahariennes et désertiques

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Taux de l'indemnité
	Par an francs
Officiers	4.320
Sous-officiers	3.600
Caporaux-chefs	2.880
Caporaux et soldats	2.160

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU N° 11

Tarif de l'indemnité de responsabilité

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Taux de l'indemnité
	Par an francs
1 ^{re} catégorie. — Fonctionnaires de la trésorerie aux armées (payeurs principaux et payeurs particuliers)	14.400
2 ^e catégorie. — Payeurs adjoint du service de la trésorerie aux armées	11.520
3 ^e catégorie. — Trésorier et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe à plus de neuf unités administratives; gestionnaires de magasins de l'intendance.	5.040
4 ^e catégorie. — Trésoriers et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe comprenant plus d'une et moins de dix unités administratives; gestionnaires des hôpitaux; comptables finances et comptables matières des établissements d'artillerie	3.600
5 ^e catégorie. — Trésoriers d'un dépôt d'isolés ou d'un dépôt de transition	3.240
6 ^e catégorie. — Officiers d'approvisionnement; officiers des détails; régisseurs d'avances.	2.880

ARRETE N° 969-49/Cab. du 8 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1543 du 1^{er} décembre 1949 portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux Gouverneurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-1543 du 1^{er} décembre 1949.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, modifié par le décret du 31 octobre 1922;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 2 juin 1931 fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 4 octobre 1934 fixant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 3 supprimant l'indemnité pour frais de premier établissement aux gouverneurs généraux et gouverneurs,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire égale à 32.000 francs est accordée aux gouverneurs généraux et gouverneurs à titre de frais de première mise d'uniforme.

Cette indemnité n'est payée qu'aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Elle ne sera pas payée à ces hauts fonctionnaires non encore affectés dans lesdits territoires que lors de leur affectation.

En aucun cas, elle ne pourra être allouée aux intéressés plus d'une fois au cours de leur carrière.

ART. 2. — L'indemnité de première mise d'uniforme pourra être payée à titre exceptionnel et sur décision motivée du ministre dont relève l'intéressé aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés postérieurement au 1^{er} janvier 1949 dans un emploi métropolitain et qui seraient appelés, dans l'exercice de cet emploi, à revêtir leur uniforme.

Les intéressés ne pourront prétendre à cette indemnité lors de leur affectation ultérieure dans un territoire de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la
réforme administrative,
Jean BIONDI.

Enseignement

MODIFICATION de l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 est complété ainsi qu'il suit.

Catégorie A.

« Elèves d'une classe du premier cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie B.

« Elèves d'une classe du deuxième cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Catégorie C.

« Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles ou aux facultés, des classes de fin d'études des écoles normales.

Catégorie D.

« Etudiants des facultés ou des grandes écoles.
« Elèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure.

« Boursiers suivant un stage de perfectionnement professionnel.

« Elèves des catégories A, B et C qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni mutés en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province ».

(Le reste sans changement).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Diplôme d'état de docteur vétérinaire

ARRETE N° 6025 SE/E. du 28 novembre 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
GRAND OFFICIER DE LA LÉGLION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942, créant et organisant une Direction Générale de l'Instruction Publique en A.O.F.;

Vu le décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les Ecoles Nationales Vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat du Doctorat Vétérinaire.

Vu l'arrêté ministériel n° 1185 du 26 août 1949 fixant le nombre de places mises au concours pour l'année 1949;

Sur la proposition du Recteur, Directeur Général de l'Instruction Publique et des Sports et du Directeur Général des Services économiques de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948, des bourses d'études destinées à permettre aux Vétérinaires Africains désireux de poursuivre leurs études en vue d'accéder au Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire, sont mises au concours pour l'année 1949 entre les Vétérinaires Africains en service en Afrique Occidentale Française et au Togo.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à deux. En cas d'échec, les candidats sont autorisés à se présenter au concours de l'année suivante exclusivement.

ART. 3. — Le concours se déroulera pour l'année 1949 dans les conditions suivantes :

a) Date du concours 28 et 29 Décembre 1949.

b) Centre de concours.

— Inspection Générale de l'Elevage à Dakar.

— Ecole Africaine de Médecine Vétérinaire Bamako.

— Tous chefs lieux de Territoires de l'Afrique Occidentale Française.

c) Composition du jury

Président. Le Directeur Général des Services Economiques de l'Afrique Occidentale Française ou son délégué.

Membres. Un professeur de français.

Un professeur de mathématiques.

Un professeur de langues vivantes pour chaque langue choisie par les candidats.

Un professeur de physique et chimie.

Ces membres sont désignés par le Recteur, Directeur Général de l'Instruction Publique.

Un Vétérinaire Inspecteur du Cadre Général de de l'Elevage et des Industries Animales désigné par l'Inspecteur Général de l'Elevage.

d) Programme du Concours.

a) Français : L'épreuve sera constituée par une composition française portant sur un sujet de culture générale.

b) Physique et Chimie : Programme correspondant à celui de seconde moderne.

c) Mathématiques : Programme correspondant à celui de seconde moderne.

d) Langues vivantes : Connaissance de la langue correspondant à celle de la seconde moderne.

Les candidats pourront choisir parmi les langues vivantes ci-après :

— Anglais, Allemand, Italien, Espagnol.

Il sera demandé d'effectuer une courte version sans usage du dictionnaire et de répondre à quelques questions d'ordre grammatical.

e) Nature des épreuves. Le concours comportera quatre épreuves écrites et durera un jour et demi.

Première journée.

Matin : Epreuve de français.

Durée : 3 heures — Coefficient : 2.

Soir : Epreuve de Mathématiques.

Durée : 2 heures — Coefficient : 2.

Deuxième journée

Matin : Epreuve de Sciences (Physique ou Chimie).

Durée : 2 heures — Coefficient : 2.

Epreuve de langue vivante :

Durée : 1 heure 30 — Coefficient : 1.

f) Cotation des épreuves.

Les épreuves seront cotées de 0 à 10.

Un total de 35 points sera exigé du candidat pour pouvoir être admissible.

g) Choix et envoi des sujets.

Les sujets établis par le jury seront adressés en temps opportun aux Chefs de Territoire par les soins de l'Inspecteur Général de l'Elevage en autant de plus scellés que de Centres d'examen prévus.

h) Exécution et surveillance des épreuves.

L'exécution des épreuves aura lieu dans une salle commune pour chaque centre, sous la surveillance d'un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés, selon le nombre de candidats.

Le ou les surveillants seront désignés par le Chef du Service de l'Elevage local, sauf pour le centre de Dakar dont l'organisation matérielle incombera à l'Inspecteur Général de l'Elevage.

Dans chaque centre d'examen et au début de la première séance, le Chef du Service de l'Elevage local, l'Inspecteur Général de l'Elevage ou leur délégué décachettent en personne l'enveloppe globale et remettent celle renfermant chaque sujet de composition au surveillant de l'épreuve correspondante, pour être décachetée, par lui, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

Mention de cette opération doit être faite au procès-verbal de la séance qui doit également préciser l'intégrité de conservation du timbre de l'Inspection Générale de l'Elevage.

Les compositions seront rédigées sur des feuilles blanches, d'un modèle identique pour tous les candidats.

Ces feuilles seront distribuées aux candidats, au début de chaque épreuve, par le ou les surveillants et porteront le timbre du chef de Service de l'Elevage local ou de l'Inspecteur Général de l'Elevage en ce qui concerne le centre de Dakar. Des feuilles à usage de brouillon pourront être données dans les mêmes conditions.

Aucune feuille ou document autre que ceux ci-dessus définis ne pourront rester entre les mains des candidats.

La partie supérieure *du recto* de la feuille de tête servant à chaque composition sera obligatoirement rédigée comme suit :

Timbre.	COMPOSITION de
Nom, Prénoms du candidat	
Signature du candidat	
Numéro attribué par le Chef du Service de l'Elevage local	
(A détacher suivant le pointillé).	

Timbre.	COMPOSITION de...
Numéro } par le Chef du Service de l'Elevage local.	
attribué } par le Jury.	

La partie supérieure *du verso* de la page de tête (qui doit être détachée de la feuille) ne sera pas utilisée pour la rédaction et sera annulée.

Chaque épreuve fait l'objet de copies séparées : en aucun cas deux épreuves successives traitant de matières différentes ne pourront figurer sur la même copie.

A l'issue de chaque séance, le surveillant des épreuves établit un procès-verbal de cette séance qu'il place avec les compositions des candidats dans une enveloppe cachetée à la cire et qu'il remet au Chef du Service Elevage local ou à l'Inspecteur Général de l'Elevage suivant le cas.

Afin de conserver aux copies l'anonymat recherché pour l'attribution de la note, les autorités ci-dessus apposeront sur chacune d'elles un numéro en chiffres pour chacun des candidats, en ayant soin de le reproduire sur la partie réservée à l'inscription des noms et prénoms des candidats.

Cette dernière partie sera alors détachée de la feuille et placée dans une enveloppe spéciale sur laquelle sera mentionnée la nature du contenu et l'épreuve en cause, tandis que les copies, désormais simplement revêtues de leur numéro et du timbre seront groupées dans une autre enveloppe portant également le timbre de l'épreuve.

1^a — Transmission des Compositions à la fin des Epreuves.

Les enveloppes contenant les en-têtes et celles qui renferment les compositions, sont aussitôt scellées à la cire avec le cachet du Chef du Service de l'Elevage local ou de l'Inspecteur Général de l'Elevage et paraphées par les autorités intéressées, puis placées dans une enveloppe commune adressée au Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française (Direction des Services Economiques) sous couvert du Gouverneur du Territoire sauf pour le centre de Dakar.

Le recto de l'enveloppe globale devra porter la mention « Epreuves du concours institué par le décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 ».

j) Dossier des Candidats.

Un rapport sur la valeur de chaque candidat avec un résumé des appréciations antérieurement données sera établi pour chacun par le Chef du Service de l'Elevage intéressé. Ces rapports seront groupés dans une enveloppe portant la mention du contenu, qui sera également placée dans l'enveloppe commune ci-dessus citée destinée au Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française (Direction Générale des Services Economiques)

k) Réception et correction des épreuves.

Dès réception de tous les plis contenant les compositions le Directeur Général des Services Economiques convoque le Jury, ouvre les enveloppes contenant les épreuves et remet à chaque membre, selon sa spécialité, les copies à corriger et à annoter.

l) Classement des Admissibles

La liste des admissibles est arrêtée, en séance plénière du Jury, dans l'ordre des notes obtenues.

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les en-têtes sont alors ouvertes par le Président du Jury, et la liste nominative est établie.

m) Classement Définitif.

La liste des candidats définitivement admis au concours est alors dressée en tenant compte :

- 1^{er} — des résultats de l'admissibilité,
- 2^o — de la note d'aptitude générale attribuée en réunion plénière après examen des dossiers des candidats. Cette note comporte le coefficient 2 venant s'ajouter au total des points obtenus à l'admissibilité.

Un procès-verbal des opérations est alors dressé.

ART. 3. — Les noms des candidats admis sont immédiatement télégraphiés aux Chefs de Territoires intéressés et une notification générale est faite par les soins de l'Inspection Générale de l'Élevage.

ART. 4. — Les candidats admis recevront une affectation de service dans un centre permettant leur préparation au Baccalauréat. Ils devront aussitôt souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de Docteur Vétérinaire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le, 28 novembre 1949.

*Pour le Haut-Commissaire absent
Le Gouverneur Secrétaire Général
Chargé de l'Expédition
des affaires courantes
P. CHAUVET.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités de responsabilité

ARRETE No 445-49/F. du 10 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946;

Vu l'arrêté n° 99-49/Cab. du 2 février 1949 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1949 relatif aux indemnités de responsabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946, est modifié comme suit :

A — Le maximum annuel des indemnités visées à l'article 2, parag. A, B et D est porté à 24.000 francs métropolitains multipliés par l'index de correction 1,6 soit 19.200 C.F.A., les taux demeurant inchangés.

B — Les dispositions concernant les agents de paiement et de recette visés à l'article 2, parag. C de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit : aucune indemnité n'est attribuée au-dessous d'un minimum mensuel de paiement ou de perception de 400.000 frs. — Le taux de l'indemnité est fixé à 0,2 pour 1.000 pour les agents sédentaires et 0,4 pour 1.000 en ce qui concerne les agents se déplaçant sur les chantiers avec maximum de 1.000 frs. dans les deux cas.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1949.

J. H. CÉDILE.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 67.403 du 25 novembre 1949.

Cacao

ARRETE No 948-49/AE. du 1^{er} décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 860-49/AE. déterminant les dépenses de soutien nécessitées par la commercialisation du cacao de la récolte principale 1949-1950;

Vu la convention locale pour l'achat du cacao intervenue le 25 octobre entre le Gouvernement du Togo et les commerçants exportateurs de cacao, et particulièrement son article 3;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de faire le 7 décembre au matin, déclaration de tous leurs stocks de cacao achetés à la date du 6 décembre au soir. — Seuls les stocks ainsi recensés et vérifiés le 7 décembre et dans les localités suivantes : Lomé, Palimé, Agou, Atakpamé, Badou et Tomégbé seront pris en compte en vue du remboursement de la prime de 9 francs définie à l'article 1^{er} de l'arrêté 860-49/AE. du 25 octobre 1949.

ART. 2. — Pour les stocks qui seront commercialisés après le 7 décembre, un arrêté ultérieur précisera la contribution éventuelle du compte de soutien cacao au soutien des prix.

ART. 3. — Les déclarations de stocks souscrites par les commerçants exportateurs seront vérifiées sur le champ par les soins des Administrateurs Commandants de cercle de Palimé et d'Atakpamé.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles d'Atakpamé et de Palimé, et des P.T.T.

Lomé, le 1^{er} décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Commandement indigène

ARRETE N° 951-49/APA. du 2 décembre 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 260 du 1^{er} mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'Administration Française, modifié par l'arrêté du 17 avril 1940;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 16 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Administration autochtone du Territoire est assurée par des chefs de village, de quartier, de canton et des chefs supérieurs désignés selon les règles coutumières, et assistés de conseils dont la composition et les attributions sont déterminées par la coutume et communiquées à l'Administration.

ART. 2. — Le village représente l'unité administrative autochtone : il comprend :

a) l'ensemble de la collectivité y résidant habituellement et dont les membres sont liés entre eux par des attaches familiales ou ethniques, sous l'autorité de son chef traditionnel.

b) les étrangers, dont l'établissement au sein de la collectivité a un caractère certain de pérennité et se trouvent, de ce fait, soumis à l'autorité du chef traditionnel.

c) les terres qui, traditionnellement, sont réputées dépendre de la collectivité.

ART. 3. — Tout individu fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

ART. 4. — Dans les centres urbains où l'autorité d'un chef coutumier n'est pas traditionnellement établie ou dans les centres érigés en commune, les attributions du chef de village sont dévolues à des chefs de quartier, qui sont désignés et rétribués dans les mêmes conditions que les chefs de village.

ART. 5. — Le groupement des villages et des territoires qui en dépendent, organisé conformément à la coutume, est appelé canton et est placé sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef de canton.

Certains villages non groupés en canton peuvent être érigés en villages autonomes. Dans ce cas, leur chef conserve strictement ses attributions et prérogatives de chef de village, et ne peut en aucun cas prétendre aux avantages accordés aux chefs de canton.

ART. 6. — Là où la coutume l'exige, plusieurs cantons peuvent être groupés ensemble sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef supérieur.

ART. 7. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de chef, sauf réserves formulées à l'article 10 ci-après.

Il n'y aura lieu à désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier que par suite de décès du précédent titulaire, d'abdication définitive acceptée par la coutume ou de révocation régulièrement prononcée soit par le chef du territoire, soit par le conseil coutumier par suite de condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle à caractère déshonorant.

ART. 8. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et en même temps agent du gouvernement local auprès d'elle. Sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit en conséquence être reconnue par l'autorité administrative.

ART. 9. — La reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef est faite par le chef du territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village.

ART. 10. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

ART. 11. — L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités de l'article précédent ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation. Le refus de reconnaissance prononcé par le commandant de cercle est immédiatement notifié au chef du territoire.

ART. 12. — L'autorité administrative peut également, au cas où un chef dont la désignation a été déjà reconnue serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. La direction de la chefferie est alors assurée provisoirement selon les règles coutumières.

La suspension prononcée par le commandant de cercle est notifiée immédiatement au chef du Territoire.

ART. 13. — Le chef du Territoire, assisté d'un conseil dont la composition est donnée à l'article suivant, peut confirmer ou annuler le refus de recon-

naissance. En cas de confirmation, le conseil coutumier procède à la désignation d'un autre chef titulaire ou intérimaire.

ART. 14. — Le conseil mentionné à l'article précédent sera composé, sous la présidence du chef du territoire ou de son représentant, de la façon suivante :

- L'Inspecteur des Affaires Administratives,
- Le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives,
- Le Commandant de cercle intéressé,
- Le Chef immédiatement supérieur à l'intéressé, si la hiérarchie locale le permet,
- Deux chefs de la même catégorie que ce dernier, et appartenant au même groupe ethnique que lui.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant le conseil, personnellement ou par mandataire. Les décisions du chef du territoire en conseil sont définitives.

ART. 15. — Les contestations relatives à la chefferie, qu'il s'agisse de destitution ou de désignation, qui n'auraient pas, pour une raison quelconque, pu être réglées par le conseil coutumier, seront arbitrées, s'il s'agit d'un chef de village, par un conseil désigné par le commandant de cercle et accepté par les intéressés, et composé, sous la présidence du chef de canton, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de village, de six chefs de village de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef de canton, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du territoire et accepté par les intéressés et composé, sous la présidence du chef supérieur, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de canton, de six chefs de canton de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef supérieur, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du territoire et accepté par les intéressés et composé de tous les chefs de canton dépendant de l'autorité de ce chef supérieur, sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

ART. 16. — En plus de ses attributions coutumières, le chef de village exerce les attributions administratives suivantes :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton et, le cas échéant en cas d'urgence, au chef de circonscription de tous faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au chef de canton ou au chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.) il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et de tout fait, en général, de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses; il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice. — Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du chef de village consiste à assurer la mise à jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les chefs de circonscription.

Attributions administratives. — Le chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état-civil des habitants de son village: naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son chef de canton ou de subdivision. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village; il en donne avis à son chef de canton ou de subdivision. Il aide à dresser les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Le chef et les habitants du village doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

ART. 17. — En plus de leurs attributions coutumières les chefs de canton et les chefs supérieurs exercent les attributions administratives suivantes :

Attributions administratives. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs transmettent aux chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du chef de circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes de l'état-civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité; ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relatives aux cultures, au conditionnement des produits, aux réserves de produits vivriers, à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au chef de circonscription toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les chefs de canton et chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du chef de circonscription en vue de la préparation et de la perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs signalent sans délai au chef de circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les chefs de canton et chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique; ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du chef de circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

ART. 18. — Les chefs de village et les chefs de quartier dans les centres urbains ou érigés en commune, sont rémunérés au moyen de remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Ils peuvent bénéficier, en outre, d'allocations pour les services d'ordre administratif qui leur ont été demandés pendant l'année écoulée.

ART. 19. — Les remises sont accordées aux chefs ci-dessus désignés sur les sommes recouvrées par eux au titre des impôts perçus sur rôles numériques, dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil privé.

ART. 20. — La liste des chefs des catégories ci-dessus désignées bénéficiaires d'allocation et la quotité de l'allocation qui est attribuée à chacun d'eux sont fixées, chaque année, par décision du Commissaire de la République sur les propositions des commandants de cercle en tenant compte de l'importance du canton ou du village.

L'allocation est payée en une seule fois.

ART. 21. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont rétribués par :

a) des indemnités de fonction.

b) des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

ART. 22. — Les indemnités de fonction des chefs de canton et chefs supérieurs sont fixées par le Commissaire de la République, proportionnellement à l'importance de la chefferie.

ART. 23. — Les remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques sont attribuées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 24. — Les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions (frais de bureau, tournées, etc.).

Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés subséquents en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

ART. 25. — Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef coutumier investi et reconnu par l'Administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute excitation à cette opposition, seront punis des peines de simple police.

ART. 26. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs ont éventuellement à leur disposition un secrétaire.

ART. 27. — Les secrétaires des chefs ci-dessus désignés sont choisis par les chefs intéressés; ce choix est approuvé par le Commissaire de la République après avis du chef de circonscription sur la moralité et le degré d'instruction de l'intéressé.

ART. 28. — Tout secrétaire d'un des chefs ci-dessus spécifiés percevra un salaire dont le taux sera fixé par le Commissaire de la République compte tenu de ses capacités et de l'importance de sa charge.

ART. 29. — Les secrétaires de chef restent à la disposition exclusive des chefs qui les ont choisis, qui les emploient comme bon leur semble, les reprimandent ou les renvoient pour des raisons dont ils sont seuls juges. En cas de licenciement, ils en informeront le chef de circonscription et proposent un remplaçant.

L'employeur peut également demander au chef de circonscription la réduction du traitement de son secrétaire; la mesure est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 30. — L'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945, modifié et complété par les arrêtés n°s 241/APA. du 29 mars 1946, 605/APA. du 25 août 1947, 9-49/APA du 5 janvier 1949, 696-49/APA du 29 août 1949, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sont abrogés.

ART. 31. — Les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 964-49/A.P.A. du 6 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République peut, lorsque les circonstances le nécessitent, désigner des agents administratifs chargés de coordonner l'action de certains chefs coutumiers, de servir de relais entre eux et le Chef de Circonscription et de les seconder dans leurs attributions administratives.

ART. 2. — Ces agents administratifs, salariés et sujets à mutations, ne pourront en aucun cas substituer leur autorité à celle des chefs coutumiers se trouvant dans le ressort de leur compétence, et ne pourront

faire valoir leurs droits, s'il en existe, à la chefferie coutumière, qu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Dans les cérémonies, ils prennent rang après les chefs coutumiers de leur ressort.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

Colis postaux

ARRETE N° 953-49/P.T.T. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 643-49 P.T.T. du 11 août 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse;

Vu l'arrêté n° 654-49/P.T.T. du 14 août 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse;

Vu la lettre ministérielle n° VI B 429.030/B.625 du 9 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse sont fixées ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 1 kilogramme	64.00 CFA.
de 1 kilogramme à 3 kilogrammes	85.30 —
de 3 kilogrammes à 5 kilogrammes	105.10 —
de 5 kilogrammes à 10 kilogrammes	156.10 —
de 10 kilogrammes à 15 kilogrammes	201.60 —
de 15 kilogrammes à 20 kilogrammes	244.40 —

ART. 2. — Les colis postaux avion avec valeur déclarée seront admis pour un maximum de 250.000 francs CFA. (500.000 francs métrés) et acquitteront un droit d'assurance global à percevoir par 500 trs or (17.250 francs CFA. ou fraction de 17.250 francs CFA) = 40.25 francs CFA.

ART. 3. — Le droit territorial actuellement alloué au Togo pour la participation au service reste inchangé.

ART. 4. — La surtaxe aérienne actuellement allouée à la Société Nationale « Air France » pour la participation au service reste inchangée.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1949.

Lomé, le 3 décembre 1949.

J. H. CÉDILE

Cachet commémoratif

DECISION N° 805/D/P.T.T. du 9 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 910.49/P.T.T. du 14 novembre 1949 portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Dapango;

Vu la lettre n° 005228/Postel-3R du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1949;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de l'inauguration du premier service postal Togo — Haute-Volta qui reliera le bureau de Dapango à Tenkodogo il sera apposé, par le bureau de Dapango, un cachet commémoratif sur toutes les correspondances qui emprunteront ce premier service.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1949.

J. H. CÉDILE

Véhicules automobiles

ARRETE N° 956-49/TP. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 383/Cab. du 9 juillet 1943, promulguant au Territoire du Togo l'ordonnance du 29 décembre 1942 interdisant les transactions sur les véhicules automobiles, de marques et types déterminés;

Vu l'arrêté n° 570/Cab. du 23 octobre 1943, promulguant au Togo l'ordonnance du 10 septembre 1943 autorisant des dérogations à l'ordonnance du 29 décembre 1942 susvisée;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N°s 383 et 570/Cab. des 9 juillet et 23 octobre 1943, promulguant au Territoire du Togo les Ordonnances des 29 décem-

bre 1942 et 10 septembre 1943 relatives à l'interdiction des transactions sur les véhicules automobiles de marques et types déterminés, sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1949.

J.-H. CÉDILE.

Armes et munitions

ARRETE N° 957-49/APA. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu les arrêtés n°s 857/APA. du 30 octobre 1948 et 864/APA. du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté n° 604/APA. du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation d'ouverture d'un dépôt privé d'armes et de munitions à Lomé, pour la vente, est accordée à la Société John Holt & Company Ltd.

Les quantités maxima d'armes, de cartouches et de poudre dont le dépôt est toléré à l'entrepôt et dans la boutique principale de Lomé de la Société John Holt sont fixées comme suit :

1^o — *Entrepôt à Lomé.*

Fusil 30 (trente)

Cartouches : 10.000 (dix mille)

Poudre : 250 Kgs. (deux cent cinquante)

2^o — *Tolérance en boutique*

Boutique principale (Rue du commerce)

Fusil : 5 (cinq)

Cartouches : 2.000 (deux mille)

Poudre : 100 Kgs (cent)

ART. 2. — L'entrepôt d'armes et de munitions autorisé doit répondre aux conditions de l'article 5 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 3. — Chaque sortie de l'entrepôt vers la boutique principale devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui l'Agent Général de la Société John Holt en fera la demande sous le timbre du Bureau des A.P.A.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Huils de lin — Fers ronds à béton

ARRETE N° 959-49/AE. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Sur la proposition du Directeur du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue aux marchandises dites de première nécessité ci-après énumérées :

- Huile de lin
- Fers ronds à béton

ART. 2. — Cette marchandise reste toutefois soumise, jusqu'à nouvel ordre, au Contrôle des prix prévu à l'article 9 de l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Permissions annuelles

DECISION N° 793/D/P. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux Agents des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1950, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Gardes Cercles

N° 967-49/BM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 décembre 1949. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

	ADJUDANT -CHEF OU ADJUDANT	BRIG. CHEF 1 ^o ou 2 ^o cl.	BRIGADIER 1 ^o ou 2 ^o cl.	GARDES	TOTAL
Dépôt	2	11	19	88	120
Lomé	1	3	7	39	50
Tsévié		2	3	15	20
Anécho	1	3	5	36	45
Klouto	1	1	3	25	30
Atakpamé	1	3	5	31	40
Sokodé	1	2	4	33	40
Bassari		2	3	20	25
Lama-Kara		1	2	13	16
Mango	1	1	2	18	22
Dapango		1	2	9	12
	8	30	55	327	420

MODIFICATIF à l'arrêté n° 660 B.M. du 17 août 1948 fixant la durée de service dans les cercles et du stage de réinstruction des gardes cercles.

ARTICLE PREMIER. — (nouveau). — La durée de service dans un cercle pour les gradés et gardes est fixée à 3 ans.

Une prolongation d'une année pourra être accordée, sur la demande des Commandants de cercles ou subdivisions, aux gradés et gardes particulièrement méritants.

Le reste sans changement.

Santé

Quinine préventive

ARRETE N° 971-49/APA. du 10 décembre 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la circulaire ministérielle n° 14 4/S. en date du 20 mars 1939 relative à la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant aux personnels européens civils et militaires en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Vu l'arrêté n° 356 AE/SS. du 30 juin 1942 abrogeant l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1942 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 susvisé;

Vu l'arrêté n° 37/SS. du 14 janvier 1943 abrogeant l'arrêté n° 679/SS. du 3 décembre 1942 qui avait remplacé la quinine préventive par la quinacrine à compter du 1^{er} janvier 1943 et instituant des distributions de produits synthétiques antimalariques;

Vu l'arrêté n° 943 du 1^{er} décembre 1948 portant modification à l'arrêté n° 37/SS. du 14 janvier 1943 susvisé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 37/SS. du 14 janvier 1943 qui instituait la distribution de produits synthétiques antimalariques, et ses modificatifs subséquents.

ART. 2. — La délivrance de la quinine sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939, qui demeure en vigueur, sous réserve de ce que, en ce qui concerne les militaires en service au Togo, seuls ceux qui sont hors cadres recevront gratuitement la quinine des pharmacies du Service Local.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Ecole des infirmiers et infirmières

RECTIFICATIF à la décision n° 586/D/P. du 29 août 1949.

L'article 3 est modifié comme suit :

Section des infirmiers et infirmières

Au lieu de :

50 pour infirmiers
10 pour infirmières

Lire :

45 pour infirmiers
15 pour infirmières.
Le reste sans changement.

Inspection du travail

ARRETE N° 973-49/IT. du 10 décembre 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo;

Vu la Convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Dakar le 20 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 26 avril 1947 rendant applicable au Togo la Convention collective précitée;

Vu l'arrêté n° 470-49/IT. du 22 juin 1949 rendant applicables au Togo des modifications à la Convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.;

Vu la lettre du 5 décembre 1949 du délégué local du S.C.I.M.P.E.X.;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 470-49/IT. du 22 juin 1949 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour compter du 1^{er} juin 1949, les avantages coloniaux prévus à l'article 8 § b de la Convention collective du 20 septembre 1946 se décomposent comme suit :

Alimentation, 10.950 francs CFA. par mois
Logement, 1.500 francs CFA. par mois
Blanchissage, 550 francs CFA. par mois.

ART. 2. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Enseignement

N° 975-49 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 décembre 1949. — Le nombre maximum des certificats d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire à délivrer au titre de l'année 1949 est fixé à 2.

Villages de ségrégation

DECISION N° 824 D/F. du 15 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57 du 27 janvier 1938, portant règlementation des villages de Ségrégation des lépreux;

Vu la décision n° 631/F. du 21 septembre 1947, fixant les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Vu les décisions N° 674/F. du 8 octobre 1947 et n° 792/F. du premier décembre 1948, portant modification de l'article premier de la décision n° 631/F. du 21 septembre 1947 susvisée;

Vu le télégramme officiel n° 215 du 25 novembre 1949 du Commandant du Cercle de Klouto et la transmission n° 1341/DSP. du 2 décembre 1949 du Directeur de la Santé Publique du Togo.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 631/F. du 21 septembre 1947, est à nouveau modifié comme suit :

Pour compter du 1^{er} novembre 1949, les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit :

a) Cercle de Klouto.

Village d'Akata-Djokpé

Chef de village, 1.000 francs par mois.

Secrétaire aide-infirmier, 800 francs par mois.

b) Cercle de Sokodé.

Village de Kolo-Waré.

Chef du village, 850 francs par mois.

Secrétaire, 650 francs par mois.

CATÉGORIE	CERCLE	VILLAGE	TAUX MENSUELS
A) — Hommes, femmes et enfants sans mutilations et susceptibles de travailler normalement et Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Klouto	Akata-Djokpé	300 frcs.
	Sokodé	Kolo-Waré	250 frcs.
B) — Grands malades et vieillards.	Klouto	Akata-Djokpé	450 frcs.
	Sokodé	Kolo-Waré	375 frcs.
C) — Grands malades totalement impotents	Klouto	Akata-Djokpé	800 frcs.
	Sokodé	Kolo-Waré	600 frcs.
D) — Allocations aux enfants de moins de 5 ans.	Klouto	Akata-Djokpé	175 frcs.
	Sokodé	Kolo-Waré	175 frcs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Mercuriales officielles

RECTIFICATIF à l'arrêté 873-49/AE. du 27 octobre 1949 modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation.

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu l'arrêté 665-49/AE-D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49/ART. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 19 octobre 1949;

Vu l'arrêté 873-49/AE. du 27 octobre 1949 modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation;

ARTICLE PREMIER. — La valeur mercuriale des palmistes doit être ainsi entendue, conformément aux délibérations de la Commission des mercuriales dans sa séance du 19 octobre 1949 :

N° DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
193 A	Amandes de palme ou palmistes embarquement en sacs 1° stocks recensés au 31 Juillet 1949 2° stocks commercialisés après le 31 Juillet 1949 .	la tonne net la tonne net	18.195,— 10.200,—

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} janvier 1950.

I. — Administrateurs

Groupe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour servir au Togo.

M. Nicol (Yves).

VI. — Administration générale des territoires autres que l'Indochine.

Groupe des chefs de bureau

Pour servir au Togo.

M. de Meyer (Jean).

Affectation

Par décret en date du 19 novembre 1949 :

M. Lalondrelle, substitut de 2^e classe dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, est nommé Juge de Paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Tombouctou (poste créé).

Démission

Par arrêté du 8 novembre 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Varennes (Gabriel) sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Congé hors cadres

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'honneur du :

15 novembre 1949. — M. Lawson Pascal, comptable adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire

des Trésoreries de l'A.O.F., précédemment en service en Guinée, est mis en position de congé hors cadre, d'une durée de trois ans, pour servir au Togo.

Le présent arrêté prend effet à compter du jour de l'expiration du congé de longue durée dont M. Lawson Pascal est titulaire.

Intégration

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

9 décembre 1949. — Sont intégrés, grade pour grade, classe pour classe, dans la hiérarchie transitoire prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 4742 SET., du 19 septembre 1949, les fonctionnaires du cadre commun secondaire des Services Financiers dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	DIPLOMES	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CIVILE AU 1/1/1948
Territoire du Togo			
SAVI DE TOVÉ Bruno	Ecole William Ponty	Comptable Adjoint 4 ^e classe le 1/1/1948	

Les Gouverneurs des Territoires de la Fédération et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ou du jour de leur nomination en ce qui concerne les fonctionnaires agréés dans les cadres postérieurement à cette date.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décision n° 791 D/P du :

2 décembre 1949. — Le maréchal des logis-chef de Gendarmerie Hilaire Lucien, Chef du poste de Gendarmerie de Tsévié, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de police de la ville de Tsévié.

Par décision n° 799 D/P du :

7 décembre 1949. — Le maréchal des logis-chef Grimaud Marcel, est nommé Commissaire de police intérimaire de la ville de Lomé, pour compter du 6 décembre 1949, en remplacement de l'Adjudant Verhnes admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision n° 819 D/P du :

14 décembre 1949. — M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 16 décembre 1949 par le paquebot Cap Saint-Jacques, reprend ses fonctions

de Secrétaire Général du Togo, pour compter du jour de son débarquement, en remplacement de M. Ménard Pierre René, chargé par délégation desdites fonctions.

M. Ménard conserve ses attributions d'Inspecteur des Affaires Administratives.

Affectations

Par décision n° 773 D/P. du :

29 novembre 1949. — Mme. Lawson Béatrice, sage-femme africaine de 1^{re} classe, de retour du stage de perfectionnement pour l'accès au principalat à Dakar, est affectée à Bassari.

Mlle. Boccovi Agnès, sage-femme africaine de 1^{re} classe, également de retour du stage d'accès au principalat à Dakar, est affectée à Mango.

Les intéressés rejoindront leur poste d'affectation à l'issue du congé administratif dont elles sont titulaires suivant décision n° 766/DP. du 23 novembre 1949.

Par décision n° 788/D/P. du :

1^{er} décembre 1949. — M. Boyer Jean, Commis contractuel des Chemins de Fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par le S/S Foucauld du 29 novembre 1949, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Par décision n° 790/D/P. du :

2 décembre 1949. — L'aide-météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo Silété Jean, en service à la Station de Lomé-Aérodrome, est affecté

à la Station Météorologique de renseignements de Sokodé en remplacement de l'aide-météorologiste de 6^e classe Lawson Antoine qui reçoit une autre affectation.

L'aide météorologiste Lawson Antoine qui compte au 31 décembre 1949, 5 ans et 10 mois de séjour ininterrompu dans les Stations de l'intérieur, est affecté à la Station Météorologique de Lomé-Aérodrome.

Les intéressés seront mis en route sur leurs nouveaux poste d'affectation en Janvier 1950 à une date qui leur sera fixée par le Chef du Service Météorologique.

Par décision n° 794/D/P. du :

6 décembre 1949. — M. Cheval André, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 3 décembre 1949 par le s/s Hoggar, est mis à la disposition du Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé.

M. Cheval assurera pendant l'absence du Médecin Commandant Chavenon, le service chirurgical et le service de la maternité.

Par décision n° 795/D/P. du :

6 décembre 1949. — M. Carli Antoine Désiré, Administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef adjoint du Cabinet du Commissaire de la République est chargé des fonctions de Chef de Cabinet, pendant la durée de l'absence du titulaire M. Silvy Jean, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Richard Paul, élève administrateur des Colonies nouvellement désigné pour servir au Territoire et arrivé à Lomé le 3 décembre 1949 par le s/s Hoggar, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République pour remplir provisoirement les fonctions de chef adjoint du Cabinet, en remplacement de M. Carli; appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 968-49/P. du :

7 décembre 1949. — M. Prudon Georges, Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies de retour de permission d'absence reprend ses fonctions de président des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé.

M. Achard René, Commissaire de Police de 3^e classe de la Sûreté Nationale reste à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, en qualité de Commissaire aux délégations Judiciaires.

Par décision n° 806/D/P. du :

9 décembre 1949. — Les élèves-moniteurs et élèves-monitrices nommés par arrêté n° 937-49/P. du 23 novembre 1949 reçoivent les affectations suivantes :
M.M. Ketoglo Cosme, à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement à Lomé.

Akolly Benoît, à Namoudjoga (direction)
Ayéfoumi Félix, à Agoulou (direction)
Dévo Emmanuel, à Aklakou

Mlle Sagba Valentine, à Lomé (école du camp)
M.M. Glèlè Emmanuel, à Mission-Tové
Odjo Bernard, à Dayes-Apéyémé
Quamvi Paul, à Akata
Edorh Norbert, à Kouma-Tokpli
Lawson Latévi, à Agou-Nyongbon
Raymondo Joachim, à Dayes-Élavagnon
Eppou Philippe, à Dayes-Kakpa
Loko Antoine, à Kévé
Mlle. Apédó Evelyne, à Bassari (école régionale)

Par décision n° 811/D/P. du :

10 décembre 1949. — M. Voldoire Marius, Instituteur de 2^e classe de C.M., précédemment chargé de la direction pédagogique du Secteur Scolaire d'Atakpamé, de la direction de l'École Régionale d'Atakpamé et de la direction du cours normal de moniteurs d'Atakpamé, reste uniquement affecté à la direction du cours normal.

M. Menant Georges, Instituteur de 4^e classe du C.M., précédemment chargé du Cours Supérieur de l'école régionale d'Atakpamé, est affecté à la direction de l'école régionale de garçons d'Atakpamé et demeure chargé du Cours Supérieur.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 décembre 1949.

Par décision n° 812 D/P. du :

12 décembre 1949. — M. Bour Alfred, Ouvrier d'art principal avant 18 mois des Travaux Publics de retour de congé et attendu à Lomé par S/S « Canada » du 11 décembre 1949, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Palimé.

M. Raynaud Marcel, Chef surveillant contractuel des Travaux Publics nouvellement engagé et attendu à Lomé par le S/S « Canada » du 11 décembre 1949, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Par décision n° 820 D/P. du :

15 décembre 1949. — M. Petit Jacques, médecin contractuel, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 16 décembre 1949, par le s/s Cap Saint-Jacques, est nommé Médecin-Chef de la subdivision sanitaire de Mango et du Secteur n° 1, en remplacement de M. Akakpo André, médecin contractuel, en instance de départ en congé de fin de contrat.

Par décision n° 821 D/P. du :

15 décembre 1949. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins africains et des infirmières visiteuses pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Sont affectés :

à Atakpamé (A. M. I.)

M. Ohin Alexandre, médecin africain de 2^e classe en service à Mango (S.H.M.P.)

Mme. Ohin Bibiane, infirmière visiteuse de 1^{re} classe, en service à Mango (A.M.I.)

à Atakpamé (S. H. M. P.)

M. Agbodjan Prince James, médecin africain de 3^e classe en service à Atakpamé (A.M.I.)

à Sokodé (S.H.M.P.)

M. Gagli Kodjo Emmanuel, médecin africain de 2^e classe, en service à Mango (A.M.I.).

à Mango (S.H.M. P.)

M. Creppy Arthur, médecin africain de 1^{re} classe, actuellement en congé de longue durée.

à Mango (A.M.I.)

M. Adjamagbo Paul, médecin africain de 3^e classe, en service à Sokodé.

Situation administrative

Par arrêté n° 950-49/E. du :

1^{er} décembre 1949. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du Second degré, détachés du Cadre Métropolitain pour servir au Togo et nouvellement arrivés au Territoire, auront droit :

1^o) M.M. Enjalbal Henri, professeur licencié de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) et Descadeillas Clément, professeur licencié et certifié de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) à la solde budgétaire métropolitaine de 416.000 francs convertie en francs C.F.A. et affectée de l'index de correction 1,6.

2^o) M. Mevel Pierre, professeur licencié de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) à la solde budgétaire métropolitaine de 374.000 francs convertie en francs C.F.A. et affectée de l'index de correction 1,6.

3^o) M. Chertier René, professeur licencié de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) à la solde budgétaire métropolitaine de 263.000 francs convertie en francs C.F.A. et affectée de l'index de correction 1,6.

Ces fonctionnaires auront droit en outre :

1^o) à la majoration de dépaysement.

2^o) à l'indemnité de zone, éventuellement abondée de la majoration familiale de zone.

3^o) aux indemnités pour charge de famille ainsi qu'à tous autres avantages auxquels peuvent prétendre actuellement les fonctionnaires des cadres généraux en service au Territoire.

En ce qui concerne le classement au point de vue des passages, des déplacements, des transports et bagages :

M.M. Enjalbal et Descadeillas auront droit, pour eux et pour leurs familles, aux avantages correspondant à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de 1^{re} catégorie B.

M.M. Mevel et Chertier, auront droit, pour eux et pour leurs familles, aux avantages correspondant à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de la 2^e catégorie.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 944-49 P. du :

29 novembre 1949. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 565-49/P. du 17 juillet 1949 portant suspension de fonctions de M. Randolph

Léopold, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service à Anécho.

Détachement

Par décision n° 801 D/P. du :

7 décembre 1949. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 653/DP. du 2 octobre 1949 portant détachement à la Direction Générale de la Sûreté à Dakar, de M. Joshua Elie, Assistant de Police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo.

Par arrêté n° 978-49 P. du :

15 décembre 1949. — M. Plancq Jean, comptable principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir en A.O.F.

Disponibilité

Par décision n° 802 D/P. du :

8 décembre 1949. — M. Aglamey Kouakou Emmanuel, facteur de 1^{re} classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Par décision n° 817 D/P. du :

13 décembre 1949. — M. Grunitzky Nicolas, adjoint technique principal de 2^e classe du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 782 D/P. du :

30 novembre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mensah Benjamin, infirmier de 1^{re} classe du cadre local du Togo en service à Porto-Séguro (cercle d'Anécho) pour mauvaise manière de servir et attitude incorrecte à l'égard de son chef immédiat.

Interruption de fonction

Par décision n° 804/D/P. du :

8 décembre 1949. — Est constatée, pour compter du 18 octobre 1949, l'interruption de service de Madame Jourdan, professeur adjoint auxiliaire rentrée en France avec son mari titulaire d'un congé administratif.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 954-49/P. du :

3 décembre 1949. — M. Agbobli Victor, moniteur d'Agriculture ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo en service à Palimé, sous le coup de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 novembre 1949.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbobli n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires.

Révocations

Par arrêté n° 955-49/P. du :

3 décembre 1949. — M. de Médeiros Léopold, infirmier de 5^e classe du cadre local de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, précédemment en service à Anécho, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1949 pour abandon de poste.

Par arrêté n° 963-49/P. du :

6 décembre 1949. — M. Kokoroko Comlan Edmond, infirmier de 5^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 308-49/P. du 9 avril 1949, est révoqué, pour compter du 28 octobre 1949, date à laquelle il a été condamné à sept mois d'emprisonnement pour délit de suppression de correspondance et aux frais par le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 796/D/P. du :

6 décembre 1949. — L'article deux de la décision n° 149/DP. du 23 février 1949 accordant réquisition de passage à M. Werls Jean Paul, maître d'éducation physique de 2^e classe, 2^e catégorie, du cadre métropolitain, est abrogé et remplacé par :

Une réquisition de passage (aller et retour) par voie aérienne en 1^{re} classe (2^e Catégorie) de Lomé à Paris (via Lagos) lui est en outre délivrée, à charge de remboursement préalable, sur l'avion d'Air-France attendu à Lomé le lundi 28 février 1949.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur Oberhansli Georges, conducteur des T.A. contractuel, Chef de la Circonscription Agricole de Klouto, pour l'activité et le dévouement avec lesquels il a conduit les travaux de construction de la ferme-école de Tové. En plus de ses fonctions de Chef de la Circonscription Agricole et de Directeur de la Station de Tové, Monsieur Oberhansli n'a pas hésité à accepter la responsabilité de cette réalisation. Commencée en juin dernier la ferme a pu dès le 17 novembre recevoir la première promotion de 20 élèves. Payant de sa personne Monsieur Oberhansli a fait face à toutes les difficultés et les a surmontées, donnant ainsi un bel exemple de dévouement et de conscience professionnelle.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 825/D/C.F.T. du :

15 décembre 1949. — Est allouée à l'agent auxiliaire Agbossa Alphonse la somme de Neuf Mille Sept Cent Trente Cinq Francs (9.735 frs) à titre de prime de fin d'engagement calculée suivant C de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3559 du 7 octobre 1943.

La dépense correspondante est imputable au budget des Chemins de fer et du Wharf du Togo — Chapitre 1 bis — article 2 Paragraphe 2.

Agents de police**Démission**

Par arrêté n° 979-49/P. du :

15 décembre 1949. — Est acceptée pour compter du 16 décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Ayayi Ayité, Agent de Police de 4^e classe du cadre local du Togo, en service au Commissariat de Police de Lomé.

Gardes-frontières**Disponibilité**

Par décision n° 827/D/P. du :

15 décembre 1949. — M. Djondo François Isaac, Garde-Frontière de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de Six mois, à compter du 20 décembre 1949.

Par décision n° 828/D/P. du :

15 décembre 1949. — M. Lawson Bernard, garde-frontière de 2^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de Six mois à compter du 1^{er} janvier 1950.

Forces de police

Par arrêté n° 943-49 B.M. du :

29 novembre 1949. — Le Brigadier de 2^e classe de Souza Joseph n° mle 1788 du dépôt des gardes, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1949, pour faute grave dans le service.

Le garde de 2^e classe de Souza Joseph n° mle. 1788 du dépôt des gardes, est licencié pour faute grave dans le service et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter 1^{er} décembre 1949.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté n° 946-49 B.M. du :

30 novembre 1949. — Le garde de 2^e classe Ouadjia n° mle. 1683 du peloton de Lomé est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} décembre 1949.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Affaires courantes

Par arrêté n° 976-49/P du :

14 décembre 1949. — M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire Général du Togo, assurera l'expédition des affaires courantes du Territoire pendant l'absence du Commissaire de la République titulaire, chargé de mission en France.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :

« Pour le Commissaire de la République au Togo en Mission :

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes : »

Avance

Par arrêté n° 949-49/F. du :

1^{er} décembre 1949. — Une avance de Cinquante mille francs (50.000 frs) est mise à la disposition de M. Leneuf, chef de la Mission pédologique de l'Office de la Recherche Scientifique d'Outre-Mer en vue d'assurer le paiement des menues dépenses qu'il aura à effectuer au cours de sa mission au Togo.

M. Leneuf devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 10, article 5, paragraphe 14 du Budget Local du Togo, Exercice 1950.

Par décision n° 798/D/F. du :

7 décembre 1949. — En attendant la régularisation de leur situation financière, une avance mensuelle de solde d'un montant de 18.000 francs C.F.A. à valoir sur leur traitement, est accordée à chacun des fonctionnaires nouvellement arrivés au Territoire ci-après désignés :

M. Blandin Jacques, instituteur de 6^e classe à Sokodé

Mme. Blandin Auzonneau Andrée, institutrice de 6^e classe à Sokodé.

Commissions

Par arrêté n° 942-49 bis APA. du :

28 novembre 1949. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 892-49/APA. du 2 novembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Une commission composée de :

M.M. Demonio, Administrateur des colonies, Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives *Président*

Azémard, Agent de la S.G.G.G. à Lomé

Olympio Sylvanus, Agent Général de l'U.A.C. à Lomé

Kalife Michel, Commerçant à Lomé

Kponton André Justin, Géomètre à Lomé

Membres

Lire :

Une commission composée de :

M.M. Demonio, Administrateur des colonies, Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives *Président*

Azémard, Agent de la S.G.G.G. à Lomé

Kenzler Beno, Agent de la Maison John Walkden à Lomé

Kalife Michel, Commerçant à Lomé

Mensah Albert, Commerçant à Lomé

Membres

(Le reste sans changement).

Par décision n° 792 D/P. du :

3 décembre 1949. — L'examen de fin de stage des commis de 4^e classe des Trésoreries de l'A.O.F. fixé aux 3 et 4 janvier 1950 par arrêté n° 2204 du 29 avril 1949 du Gouverneur Général de l'A.O.F., aura lieu dans la salle du Conseil privé du Gouvernement à Lomé, à 7 heures 30.

La commission de surveillance dudit examen, prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 mai 1947, est composée comme suit :

M.M. Gastou Georges, Administrateur de 3^e classe des Colonies Chef du Bureau du Personnel *Président*

Vonderheyden Charles, Commis principal H.C. des Trés. de l'A.O.F.

Teppé Georges, Sous-chef de bureau de 2^e cl. de l'Adm. Générale des Colonies

Membres

Conseil de tutelle

Par décision n° 830 D/APA. du :

16 décembre 1949. — M. Ménard Pierre, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Inspecteur des Affaires Administratives du Territoire, est désigné pour compléter la délégation française du Conseil de Tutelle lors de la réunion à Genève, au début de 1950, de cet organisme pour l'examen et la discussion du rapport sur l'Administration du Togo en 1948.

La date du départ de M. Ménard sera fixée ultérieurement.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 960-49/E du :

6 décembre 1949. — Sont admis en classe de 6^e du Collège Classique et Moderne de Lomé, par ordre de mérite :

1 ^o — Tettekpoe Foli	41 ^o — Gbadoé Benjamin
2 ^o — Tsomasse Ambroise	42 ^o — Gnangbom Kodjo
3 ^o — Katamna K.	43 ^o — Bassah Claire
4 ^o — Anyinefa Basile	44 ^o — Tomets Abotsi Jean
5 ^o — Mathe Simon	45 ^o — Zikpi Solevo
6 ^o — Akakpo Bokoho	46 ^o — Yovogan Robert
7 ^o — Attisso William	47 ^o — Amégnéran A.
8 ^o — Zochi Kodjo	48 ^o — Bassah Jacques
9 ^o — Tokpo Etienne	49 ^o — Noutsougan Jonas
10 ^o — Nolitshe Awokou	50 ^o — Yao Ngessou
11 ^o — Duasimé Komi	51 ^o — Galo Afangnon
12 ^o — Missiaméy G.	52 ^o — Klassou Jean
13 ^o — Adabra Samuel	53 ^o — Wilson Charlemagne
14 ^o — Komla Paul	54 ^o — Akakpo Eben-Ezer
15 ^o — Bougafa Antoinette	55 ^o — Tchalla Emile
16 ^o — Mensah Jude	56 ^o — Tsigbé Koffi Euos
17 ^o — Bana Emmanuel	57 ^o — Lawson Goschien
18 ^o — Olympio Gilles	58 ^o — Foli Chrétien
19 ^o — Apaloo John	59 ^o — Mensah Louis
20 ^o — Ayih Léopold	60 ^o — Keglo Komlavi S.
21 ^o — Amégan Benoît	61 ^o — Seddoh Kokou I.
22 ^o — Naassu Félix	62 ^o — Hovi Jonathan
23 ^o — Atohoun Damien	63 ^o — Lawson Patrice
24 ^o — Yondo Moïse	64 ^o — Tété Hospice
25 ^o — Ada Jonathan	65 ^o — Tétékpoe Gladys
26 ^o — Dogbawou Koffi	66 ^o — Kodjo Clément
27 ^o — Zouglo Norbert	67 ^o — Johnson Georgette
28 ^o — Lack Etienne	68 ^o — Mensah Blaise
29 ^o — Anani Jeannette	69 ^o — Evisou Félix Kokou
30 ^o — Tengue Tété	70 ^o — Sokpor Alfred
31 ^o — Hodouto John	71 ^o — Welfried Emmanuel
32 ^o — Marty Gérard	72 ^o — Koffi Mathieu
33 ^o — Nyagbé Nathaniel	73 ^o — Labité Akouété
34 ^o — Hunkpati Djissavi	74 ^o — Mensah Godfroid K.
35 ^o — Lawson Ben	75 ^o — Lawson Christian
36 ^o — Mensah Robert	76 ^o — Ebré Komi
37 ^o — Nabédé Narbou	77 ^o — Assigbé Louis
38 ^o — Hetsu Clément	78 ^o — Kouassi Josias
39 ^o — Johnson Stella	79 ^o — Dégboé Yawovi
40 ^o — Dossou Narcisse	80 ^o — Mensah Yawovi

Une bourse d'internat est accordée pour l'année 1949-1950 aux élèves admis en classe de 6^e du Collège de Lomé et dont les noms suivent :

Tétékpoe Foli	Klassou Jean
Tsomasse Ambroise	Tchalla Emile
Anyinefa Basile	Tsigbé Koffi
Mathe Simon	Atohoun Damien
Akakpo Bokoho	Yondo Moïse
Attisso William	Ada Jonathan
Zochi Kodjo	Dogbawou Koffi
Tokpo Etienne	Zouglo Norbert
Ayih Léopold	Anani Jeannette
Duasimé Komi	Tengue Tété
Adabra Samuel	Nyagbé Nathaniel

Bougala Antoinette	Hunkpati Djissavi
Bana Emmanuel	Kodjo Clément
Apaloo John	Welfried Emmanuel
Nolitshe Awokou	Labité Akouété
Amégan Benoît	Lawson Christian
Naassu Félix	Lawson Goschien
Lawson Ben	Foli Chrétien
Mensah Robert	Mensah Louis
Nabédé Narbou	Keglo Komlavi Simon
Johnson Stella	Seddoh Kokou Ignace
Gnangbom Kodjo	Hovi Jonathan
Bassah Claire	Lawson Patrice
Tomets Abotsi Jean	Tété Hospice
Zikpi Solevo	Tettekpoe Gladys
Yovogan Robert	Evisou Kokou Félix
Amégnéran Agbétowofoua	Koffi Mathieu
Bassah Jacques	Mensah Godfroid
Noutsougan Jonas	Ebré Komi
Yao Ngessou	Dégboé Yawovi
Galo Afangnon	

Une bourse d'externat comprenant l'allocation vêtements et l'allocation fournitures scolaires est attribuée pour l'année 1949-1950 aux élèves dont les noms suivent :

Missiaméy Guillaume	Akakpo Eben-Ezer
Komla Paul	Johnson Georgette
Olympio Gilles	Mensah Blaise
Lack Etienne	Sokpor Alfred
Hodouto John	Assigbé Louis
Hetsu Clément	Kouassi Josias
Dossou Narcisse	Kponton Brigitte
Gbadoe Benjamin	

Est accordé pour l'année 1949-50 le renouvellement de leur bourse d'internat aux élèves du Collège de Lomé dont les noms suivent :

1) Adajo Jean	Elessesi Eugène
Akakpo Louis	Gnagblodjo Sébastien
Apedo Messan	Gomez Antoine
Baeta Benjamin	Kekeh Michel
Combey Gabriel	Medessi Gabriel
D'Almeida Denis	Nyawuamé André
Dogbevi Vitus	Tettekpoe Raymond
Tengue Sébastien	Tévi Jean
Eteh Ambroise	Walckoff Théophile
Ezou Etienne	Zékpa Sébastien
Koutcho Georges	4 ^o) Attiognon Hermann
Lawson Emilie	Bitho Michel
Letou Pierre	Dagadou Victor
Mawupe Etienne	Dossou Isidore
Mome Bernard	Kodjo Martin
Togbozukuf Elias	Kuwonou Eben-Ezer
Wilson Constance	Boucaré Salifou
2) Adekptu Louis	Folly Paul
Adjessi Gédéon	Gbadoe Antoine
Ahadji Augustin	Medekor François
Akpama Abel	Norman Octave
Anato Marcellin	Nutsigbe Stanislas
Atchou Christian	Madjire Paul
Dossa Kokou	5 ^o) Amédome Antoine
Dossou François	Anika William
Etchi Emile	Dogbé Edmond
Kekeh Henri	Dossou Raphaël
Kondo Gayomé	Kpodar Adolphe

Tokanou Pierre	Kudju Clément
Kolor Félix	Matthia Michel
3) Abotsi Thaddée	Nakpane Etienne
Agbekodo Adolphe	Nyadjogbé Chrétien
Agbetonyo Barnabé	Penaneque François
Adénka Jules	6°) Agbétiafa Michel
Akakpo Michel	Anagonou Albert
Amegninou Paul	Apaloo Régine
Ayassou David	Nabede Pakai
D'Almeida Bonaventure	Blakime Yacouba
Dansou Mathias	Maboudou Richard
Djokpo Gerson	Mensali Joseph
Dotse Elias	Moreira Emilie
Dovi Théodore	Kudjonu Clément
D'Avie Ferdinand	

Est accordé, pour l'année 1949-1950, une bourse d'externat comprenant l'allocation vêtements et l'allocation fournitures scolaires, aux élèves du Collège de Lomé dont les noms suivent :

1°) Adjanoh Akouété	Dadjie Justin
Adotévi Etienne	Johnson Blandine
Afoutou Stephan	Poénou Claude
Amouzougan Boniface	Anson Joffre
Anthony Abraham	
2°) Aithnard Rigobert	Eklou Didier
Ajavon Emmanuel	Kouegan Alfred
Amouzou Christian	Ayayi Daniel
Date Denis	Mitronounya Romanus
Dosseh Alex	
3°) Aithnard André	Anthony Hélène
Amégee Victor	D'Almeida Antoine
Amégnizim Victor	Edorh Zinsou
Amouzou Joseph	Freitas Gilles
4°) Assiongbon Pierre	Gnamey Didier
Creppy Pauline	Kpodar Evelyne
Dossou Isidore	Têko Laurent
Edorh Céline	
5°) Aithnard Hubert	Creppy Gladstone
Ajavon Mathias	Lawson Victor
Atayi Eben-Ezer	
6°) Ajavon Jean	Gam Benoît
Brym Brigitte	

Ne sont pas renouvelées, les bourses accordées pour l'année 1948-1949 aux élèves du Collège de Lomé dont les noms suivent :

1°) Koffi Etienne	Komlagan Martin
Komla Christophe	
2°) Goeh Jean	Simgbé Paul
3°) Lawson Stéphane	Sohe Tona Pierre
4°) Adorgloh Raphaël	Lawson Emmanuel
De Medeiros Régine	Olympio Lucien
Eklou Philomène	Robin Robert
Locoh Thomas	Gbedey Cléophas
Kavege Emmanuel	
5°) Amégnizim Hospice	Missihoun Alfred
Ayih Michel	Sanvée Noël
Gbadoe Dogbé	Akouvie Joachin
Soares Léon	Apedo Nicolas
Amouzou Kouassi	Barcola Djobo

Sont supprimées les bourses d'internat accordées pour l'année 1948-1949 aux élèves du Collège de Sokodé éliminés et dont les noms suivent :

Agboton Augustin	Assagando Salifou
Fumey Victorine	Laclé Odette
Tablussemen Bossedingue	Vianou Amélie
Atai Oté Issifou	Fumey Philippine
Aboulayé Gbati	N'Guissan Komlan

Sont supprimées, les bourses accordées pour l'année 1948-1949 aux élèves du Collège de Lomé, renvoyés ou éliminés et dont les noms suivent :

1°) Abotsi Eugène	Pereira René
Adjanoh Emmanuel	Sanvi Novidé
Assindo Hénékou	2°) Koudéha Michel
Edorli Albert	Lawson Merlaud
Johnson Léonard	3°) Foadéy Augustin
Konou Gerson	4°) Apéléte Hilaire

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis en classe de sixième du Collège Moderne de Sokodé, en qualité d'élèves boursiers :

1° — Blao Aga	13° — Quénou Emmanuel
2° — Ebrahim Salifou	14° — Abdoulahi Salami
3° — Adja Bandja	15° — Allengué Kao
4° — Ayeva Byssolatu	16° — Agbéty Clément
5° — Idrissou Kérim	17° — Kombaté W.
6° — Abété Pamamou	18° — Gonçalves Charles
7° — Atéva Zélia	19° — Kponomaizo André
8° — Zougbedé Michel	20° — Soglo Saturnin
9° — Boukari Kérim	21° — Kérim Abdoulazizi
10° — Glao Fousséni	22° — Gaba Adama
11° — Moumouni Mama	23° — Kponton Ephrem
12° — Alassani Moumouni	24° — Kinkou Jules

ADDITIF à l'arrêté n° 801-49/E. du 3 octobre 1949 accordant, renouvelant ou supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

Sont renouvelées les bourses scolaires suivantes :

Faculté de médecine de Paris

de Medeiros Carlos

Ecole de pharmacie de Paris

Djabaku Albert — Homawoo Edouard

Faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Vittini Anne-Marie — Vittini Félicité

Institut Agricole de l'Université de Nancy

Ywassa Baguilema

Faculté de médecine de Lyon

Atayi Louis

Faculté de médecine de Toulouse

Glokpor Georges.

Est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, la bourse scolaire suivante :

Ecole Spéciale des Travaux Publics Paris

Tété Godwin.

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 776 D/F. du :

30 novembre 1949. — Le remboursement d'une somme de Cinq Mille Francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa femme Madame Elisabeth Adolé Ete, survenu à Anécho le 26 octobre 1949, est accordé à M. Ete Sylvain Commis d'Administration principal de 2^e classe en service à Anécho.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 779 D/F. du :

30 novembre 1949. — Le remboursement d'une somme de Cinq Mille Francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès du facteur de 2^e classe des P.T.T. du Togo, Nadoma Kodjo, survenu à Sokodé le 12 octobre 1949, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Seidou Kodjo demeurant à Sokodé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 809 D/F. du :

10 décembre 1949. — Le remboursement d'une somme de Cinq Mille Francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès du Maître-ouvrier principal de 3^e classe des Travaux Publics du Togo, Kouévi Ayivi Joseph, survenu à Lomé le 20 septembre 1949, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Kouévi Cyrus, Commis Principal de 1^{re} classe des Douanes du Togo en service à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 822 D/CFT. du :

15 décembre 1949. — Est allouée à M. Kouévi Paul, Ecrivain de 2^e classe des C.F.T. à Lomé, la somme de Mille cent cinquante francs (1.150 frs.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son fils Philippe Anani Kouévi.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1949 — Chapitre 2 ter. — Article 4 — Paragraphe 2.

Indemnité de transport

Par décision n° 785/D/F. du :

30 novembre 1949. — Les Agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de

Quatre-Vingts Francs (80 frs.) par mois, payable trimestriuellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause;

1^o) — *Circonscriptions Administratives*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Hantz Richard, Commis d'Administration Principal à Palimé

Codjié Laurent, Commis d'Administration à Palimé

Atayi Joseph, Commis d'Administration à Palimé

Atsou Jean, Commis d'Administration à Palimé

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 4 — Paragraphe 10 du Budget Local — Exercice 1949.

2^o) — *Brigade de Gendarmerie.*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Tétévi K. Raphaël, Cis. au Poste de Gendarmerie Nationale à Palimé

Kérim Osma, Brigadier au Poste de Gendarmerie Nationale à Palimé

Adjévo Michel, Brigadier au Poste de Gendarmerie Nationale à Palimé

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 8 Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1949.

3^o) — *Garde Indigène*

Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Zakary Améléte, Brigadier-Chef de 2^e classe à Palimé

Kombaté Mompia, Garde-Cercle de 1^{re} classe au Peloton de Palimé

Sétodji Komandant, Garde-Cercle de 1^{re} classe au Peloton de Palimé

Tchéney Gbati Louis, Garde-Cercle de 1^{re} classe au Peloton de Palimé

Arouma, Garde-Cercle de 1^{re} classe au Peloton de Palimé

Abalo Edouard, Garde-Cercle de 2^e classe au Peloton de Palimé

Ali Tabonam, Garde-Cercle de 2^e classe au Peloton de Palimé

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 11 — Paragraphe 6 du Budget Local — Exercice 1949.

4^o) — *Douanes.*

A) — Pour compter du 1^{er} janvier 1949

M.M. Ezzo Chabana, Sergent Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé

Hodonou Afanou, Caporal, Sergent Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé

Mensah Georges, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé.

Kpade Sodatonou, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé.

Tongni Tétévi, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé

Adjololo Hayibor, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé

Tétévi Jacob, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Adjo Nouvor, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Adjallé Richard, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Francis Raphaël, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Vikoun Robert, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Mensah Emmanuel, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Agbokou-Constantin, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Francisco M. Vincent, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Gmidoté Sohossi, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Mensah François, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Nongbégnon Yagla, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Pinheiro François, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Bruce François, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Madjata Yoyo, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Akouégnon Thomas, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Amah Théophile, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Dankou Bonaventure, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Folly Augustin, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Assou Emmanuel, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Attiogbé Ambroise, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Djondo Isaac, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Kouévidjen Pierre, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Agboblé François, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Têkoé A. Alfred, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Gourma Anani, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Batama Joseph, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Ayité Alexandre, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Dagnakossou Pierre, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Agbodo M. Edmond, Garde-frontière des Douanes à la Brigade de Lomé
 Gbéblewoo Nicolas, Cis. Ppal. des Douanes, Chef du Poste d'Aflao
 de Souza Emmanuel, Préposé des Douanes en service au Poste d'Aflao

Amadou Yanaba, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Toyé Sossou, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Fahoubo Kabinet, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Mensah Hinnouho, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Mama Adam, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Dravi Christian, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Estève Richard, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Lawson L. Oscar, Garde-frontière des Douanes au Poste d'Aflao
 Johnson Félix, Commis Ppal. des Douanes, Chef du poste de Noépé.
 Zamba Bernard, Caporal garde-frontière des Douanes du poste de Noépé.
 Houye Dossah, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Adjikou Augustin, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Edoh Pierre, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Kpossi Houédanou, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Agbagla Raphaël, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Boukari Indabli, garde-frontière des Douanes au poste de Noépé.
 Ankou Barnabas, Préposé des Douanes, Chef de poste de Batomé.
 Sokémahou Joseph, garde-frontière des Douanes au poste de Batomé.
 Mitchkpe Anani, garde-frontière des Douanes au poste de Batomé.
 Sanla Tambati, garde-frontière des Douanes au poste de Batomé.
 Apovo Denis, garde-frontière des Douanes au poste de Batomé.
 Amessinou Maurice, garde-frontière des Douanes, au poste de Batomé.
 d'Almeida Bernardin, garde-frontière des Douanes, Chef de poste de Zolo
 Komlan Dossah, garde-frontière des Douanes au poste de Zolo
 Kouassi Pascal, garde-frontière des Douanes au poste de Zolo
 Anagba Raphaël, garde-frontière des Douanes au poste de Zolo.
 Ahebla T. Elie, Préposé des Douanes, Chef du poste de Kpadapé.
 Bruce Esaïe, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.
 Homenou Danssou Jean, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.
 Amétépé Stanislas, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.
 Kondo Mama, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.

Assouva Assoumeton, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.
 Beligna Komkomba, garde-frontière des Douanes au poste de Kpadapé.
 Aziglossou Emile, Préposé des Douanes, Chef du poste de Bangéli.
 Houndjo Gaudens, garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli.
 Broohm Jean, garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli.
 Lawson H. Gédéon, garde-frontière des Douanes au poste de Bangéli.
 Yigan Joseph, Préposé des Douanes, Chef du poste de Bitjabé.
 Legbaga Boko, garde-frontière des Douanes au poste de Bitjabé.
 Hounadjai François, garde-frontière des Douanes au poste de Bitjabé.
 Kouwonou Emmanuel, garde-frontière des Douanes au poste de Bitjabé.
 Lawson Emmanuel, garde-frontière des Douanes au poste de Bitjabé.
 Gnamba Daniel, garde-frontière des Douanes au poste de Bitjabé.

B) — Pour compter du 5 janvier 1949.

Alassani Méléto, garde-frontière des Douanes au poste de Botomé.

C) — Pour compter du 16 mars 1949.

M.M. Agossou Cadjia Sylvain, garde-frontière des Douanes à la brigade de Lomé.

Kaké Joseph, garde-frontière des Douanes à la brigade de Lomé.

D) — Pour compter du 1^{er} avril 1949.

M. Aho Boniface, garde-frontière des Douanes au poste de Zolo.

E) — Pour compter du 20 mai 1949.

M. Lawson Bernard, garde-frontière des Douanes à la brigade de Lomé.

F) — Pour compter du 7 juin 1949.

M. Chabi Ekpado, garde-frontière des Douanes à la brigade de Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre VII — Article 2 — Paragraphe 5 du budget local — Exercice 1949.

54) Service d'hygiène mobile et prophylactique

Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M.M. Azando Zongo Gilbert, Infirmier de 6^e classe en service au S.H.M.P. à Palimé.

Awl Abalo, infirmier de 6^e classe en service au S.H.M.P. à Palimé.

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 16 — Paragraphe 1 g, du budget local — Exercice 1949.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 972-49/APA. du :

10 décembre 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 janvier 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Barou Ouakou Thomas, détenu à la prison de Lomé, âgé de 40 ans environ, né vers 1909 à Tabou (Côte d'Ivoire), fils de Barou et de Koinlé Ouaga, marié, sans enfant, navigateur demeurant à Tabou (F.D.11.121/31.222), condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 juillet 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 février 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assogba Gustave, détenu à la prison de Lomé, âgé de 29 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de Assogba Houndjo et de Anagonou, revendeur, de passage à Lomé (F.D.11.125/41.522), condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (Flagrant délit).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 947-49/APA. du :

30 novembre 1949. — M. Giard, Louis Administrateur des Colonies, Licencié en droit, en service à Lomé, est désigné comme juge suppléant intérimaire en vue de remplacer dans la composition de la Cour d'Assises, dans sa session du 13 au 15 décembre 1949, le Président du Tribunal de Lomé chargé de présider cette juridiction.

Mission

Par arrêté du 25 octobre 1949, M. Cossard, Inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès des Hauts Commissaires de la République en Afrique Occidentale Française et au Cameroun, et auprès du Commissaire de la République au Togo, en vue de l'inspection du personnel enseignant de ces Territoires.

La durée maxima de cette mission est fixée à trois mois.

Observateurs météorologiques

Par décision n° 818/D/P. du :

13 décembre 1949 — M. Kuadjovi Jonas, chef de gare est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de Badja en remplacement de M. Akakpo Emmanuel, chef de gare affecté à Tovégan.

M. Akakpo Emmanuel, chef de gare est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de Tovégan en remplacement de M. Olympio Jules, chef de gare qui reçoit une autre affectation.

M. Assou chef de gare est nommé observateur météorologiste de Glékové en remplacement de M. Kuadjovi Jonas chef de gare affecté à Badja.

M.M. Kuadjovi, Akakpo et Assou auront droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 958-49/APA. du :

3 décembre 1949. — L'assistant de police adjoint de 4^e classe Sognigbé David, en service à Atakpamé, est nommé porteur de contraintes pour le Cercle du Centre, cumulativement avec ses fonctions. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Par arrêté n° 977-49 APA. du :

14 décembre 1949. — Le commis d'administration adjoint de 6^e classe Atayi Joseph, en service à Palimé est nommé porteur de contraintes pour le cercle de Klouto, cumulativement avec ses fonctions. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Santé

Principalat

Par décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

22 novembre 1949. — Sont déclarés aptes à l'accès au grade principal de leur catégorie, les Médecins, Pharmaciens, Sages-femmes Africains et Infirmières-visiteuses Auxiliaires du cadre commun secondaire de l'Assistance Médicale Indigène de l'A.O.F. dont les noms suivent :

Sages-Femmes Africaines.

9. — Lawson Béatrice, en service au Togo, Mention assez bien.

9. — Boccovi Agnès, en service au Togo, Mention passable.

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 800 D/P. du :

7 décembre 1949. — Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours ouvert le 3 novembre 1949 aux chefs lieux des circonscriptions administratives du Territoire, sont admis à suivre les cours de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Agents d'Hygiène à Lomé :

Classement par ordre de mérite

- 1 Missodé Hubert, centre de Tsévié
- 2 Gbaguidi H. Omer, centre de Lomé
- 3 Mlle d'Almeida Marie, centre de Lomé
- 4 Kodji Nyonator Jean, centre de Lomé
- 4 ex Ahloyé S. Hubert, centre d'Atakpamé
- 6 Ackey Georges, centre de Lomé
- 7 Mlle. Amadou Marie Josephine, Lomé
- 8 Dorkenoo A. Tobias, Lomé
- 8 ex d'Almeida R. Ayayi, Lomé
- 10 Kounkey Ambroise, Lomé
- 11 Agbozo Nicolas, Lomé
- 11 ex Kpegba Gerson, Tsévié
- 11 ex Mlle. Apaloo Louise, Palimé
- 14 Mlle. Amoussou Vicentia, Lomé
- 15 Folly Pierre, Lomé
- 15 ex Kouégan Adadé Michel, Anécho
- 15 ex Afanyi Marcellin, Palimé
- 18 Dokodjo Séverin, Tsévié
- 18 ex Mlle. Badohu Angèle, Palimé
- 20 Attissou Yaovi Etienne, Lomé
- 21 Kpronomaizoun Séverin, Atakpamé
- 22 Comlan Jean Marie, Anécho
- 22 ex Tete Antoine, Palimé
- 22 ex Mlle. Adrien Adakovi Bernadine, Sokodé
- 25 Darmarly Georges, Lomé
- 26 Mlle. Foly Scholastique, Lomé
- 26 ex Atiogbé Amaté Emmanuel, Anécho
- 26 ex Jakate Sohou, Atakpamé
- 29 Mlle. Kuéviakoé Béatrice, Lomé
- 30 Mlle. Agblefonlin Célestine, Lomé
- 31 Combate Lenga, Lomé
- 31 ex Mlle. Adzrah Rénathée, Tsévié
- 33 Dovi A. Simon, Lomé
- 33 ex Mlle. Achadé Victorine, Lomé
- 33 ex Koudeha Innocent, Anécho
- 33 ex Gbikpi Walter, Anécho
- 33 ex Creppy J. Jonathan Folly, Anécho
- 33 ex Mlle. Agbovi A. Anastasie, Lomé
- 39 Toklo Bernard, Atakpamé
- 40 Gozo Vitus, Lomé
- 40 ex Akibodé Hilarion, Anécho
- 42 Ehlan Roger Dogbevi, Centre de Lomé
- 42 ex Mlle Gratien Véronique, centre de Lomé
- 44 Daké Gottlieb, centre de Palimé
- 45 Ségbor Adjogah René, centre de Lomé
- 45 ex Adjanoh Michel, centre de Lomé
- 45 ex Mensah K. Tchaddée, centre de Tsévié
- 45 ex Amégavie Linus John, centre de Lomé
- 49 Mlle de Souza Gertrude, centre de Lomé
- 49 ex Kodjo Jean, centre de Lomé
- 51 Ayivi Isaac, centre de Lomé
- 51 ex Batascome Alexandre, centre de Lama-Kara
- 53 Salami Kokouvi Michel, centre de Lomé
- 53 ex Adzra Jean, centre de Tsévié
- 53 ex Tossou Corneille, centre d'Anécho
- 53 ex Mlle Kpédjokou Confort, centre de Palimé
- 53 ex Laré Gangamé, centre de Mango
- 58 Kokoudah Joseph, centre de Lomé
- 58 ex Ayité François, centre de Lomé
- 58 ex Pana Y. Raphaël, centre de Lomé
- 61 Gonçalves Taofiki, centre de Lomé

- 62 Tatoa G. Antoine, centre de Lomé
 62 ex Coovi Latundji Etienne, centre de Lomé
 62 ex Kougbéata Pierre, centre de Palimé
 62 ex Wéméouada Léonard, centre de Lama-Kara
 66 Nyakpor A. Sylvain, centre de Lomé
 67 Atissou Koumédjina, centre de Lomé
 67 ex Manoutikpo D.E. Rigobert, centre de Lomé
 67 ex Kodjo Félix, centre de Lomé
 67 ex Daku Maurice, centre de Lomé
 67 ex Wilson Stéphan, centre de Lomé
 67 ex Torvy Emile, centre de Tsévié
 67 ex Tréde Benoit, centre de Palimé
 67 ex Adjonou Christian, centre de Palimé
 67 ex de Médeiros J. Valère Elisie, centre d'Atakpamé
 67 ex Djangbédja Koffi, centre d'Atakpamé
 67 ex Mamah Yaya, centre de Sokodé
 67 ex Gnofam Dermani Augustin, centre de Sokodé
 67 ex Topassaga Kpékouma Michel, centre de Sokodé
 67 ex Akadé Kokou, centre de Lama-Kara

Les élèves se présenteront à la Direction de la Santé Publique à Lomé, à 8 heures, le Lundi 2 janvier 1950, date de l'ouverture des cours.

Secours

Par décision n° 777 D/F du :

30 novembre 1949. — Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 août 1949 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du Cadre Général des Transmissions Coloniales, un complément de secours après décès de quatre-vingt trois mille cinq cent quatre vingt francs africains (83.580 frs. C.F.A.) soit cent soixante sept mille cent soixante francs Métro (167.160 frs. métro) est accordé à Mme. Vitry, demeurant 45, rue Calvados (France), Veuve de Mr. Vitry Charles-Marie, Contrôleur Principal de 2^e de classe des Installations Electro-Mécaniques du Cadre Métropolitain des P.T.T., décédé à l'hôpital de Lomé le 16 septembre 1948 et pour lequel le montant du secours après décès accordé à sa femme et équivalant à six mois de solde de présence avec majoration coloniale, a été calculé suivant l'ancienne solde majorée c'est-à-dire sur la base de 147.000 francs C.F.A. l'an au lieu de 314.160 francs C.F.A. l'an.

Ce complément de secours après décès lui sera payé par les soins du Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 8 — Article 10 du Budget Local du Togo — Exercice 1949.

Par décision n° 778 D/F du :

30 novembre 1949. — Par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1949 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux traitements du Personnel du Cadre général des Chefs de Fer Coloniaux, un complément de secours après décès de Cent trente cinq mille huit cent soi-

xante seize francs africains (135.876 frs. C.F.A.) soit : Deux cent soixante onze mille sept cent cinquante deux francs métro (271.752 frs. métro), est accordé à Madame Lhuissier Valerie, demeurant 23, Grande Rue Saint Cosme, Chalon sur Saône (Saône et Loire), veuve de M. Lhuissier Louis, chef d'Atelier des Chemins de fer coloniaux, Echelle 2, Echelon 6, décédé à l'hôpital de Lomé le 19 novembre 1948 et pour lequel le montant du secours après décès accordé à sa femme et équivalant à six mois de solde de présence avec majoration coloniale, a été calculé suivant l'ancienne solde majorée c'est-à-dire sur la base de 195.048 francs C.F.A. l'an au lieu de 466.800 francs C.F.A. l'an

Ce complément de secours après décès lui sera payé par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 8 article 10 du budget local du Togo. Exercice 1949.

Par décision n° 786 D/F du :

30 décembre 1949. — Un secours après décès de Huit mille sept cent cinquante francs (8.750 francs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du facteur de 2^e classe des P.T.T. du Togo, Nadoma Kodjo, décédé à Sokodé le 12 octobre 1949, est accordé à sa veuve, Madame Nabika Dabodi, revendeuse domiciliée à Sokodé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre 8 article 1 paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1949

Par décision n° 808 D/F du :

10 décembre 1949. — Un secours éventuel de Vingt mille francs (20.000 francs) une seule fois payé, est accordé à Mr. Midodji Aziaka demeurant au quartier Agblogamé (Route d'Anécho).

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocation exceptionnelle — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du Budget Local — Exercice 1949.

Par décision n° 810 D/E du :

10 décembre 1949. — Un secours après décès de dix sept mille deux cent vingt cinq francs (17.225 frs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du Maître-Ouvrier Principal de 3^e classe des Travaux Publics du Togo. Jouevi Ayivi Joseph, décédé à Lomé le 20 septembre 1949, est accordé à sa veuve, Madame Toutou Kouevi, revendeuse demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre VIII — Article 3 — Paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Intendance Militaire de Cotonou

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1949
Budget Colonial

Les créanciers du Budget Colonial au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin

1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux Territoires d'Outre-Mer par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1949, est fixée au 31 décembre 1949.

Ils sont par suite invités à rendre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 15 décembre 1949 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1949) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1949.

SERVICE METEOROLOGIQUE DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS d'OCTOBRE 1949

Stations	Température en degrés C			Etat hygrom. en %	Tension de vapeur en mb	Vents vitesse en k/h	Vents dominants	Pluie		Orages nombre de jours	Brouillard nombre de jours
	Moy.	Max.	Min.					Nb de jours	Haut. en mm. et dix.		
Lomé	25.8	29.8	21.8	85	27.9	12	SSW	9	153.8	16	2
Palimé	25.7	31.8	19.6		28.2	4	ESE	13	186.2	20	6
Klouto	25.1	29.6	20.6		24.7	12	ESE	16	164.0	7	4
Nuatja											
Atilakoutsé	24.7	27.0	22.3			16	ESE	14	167.0	28	5
Atakpamé	26.1	31.7	20.5	79	26.2	4	ESE	12	105.6	15	5
Sokodé	26.1	31.7	20.5	78	25.4	5	ESE	12	158.5	17	6
Alédjo	23.3	28.1	18.5		22.3			12	137.7	0	
Pagouda	27.0	32.9	21.0	76	28.1	6	SSW	11	122.0	19	0
Mango	27.5	33.7	21.3		27.1	4	SW	8	99.8		0

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Anécho	Baguida	Porto-Séguro	Agouévé	Aklakou	Atitogon	Mission-Tové	Noépé	Tsévié	Assahoun	Tovégan	Tabligbo	Glékové	Agbléouvé
Hauteur d'eau	122.3	65.4	119.7	245.5	117.0	62.1	188.5	149.6	84.1	136.2	117.0	295.4	162.2	118.0
Nombre de jours	6	7	7	7	7	4	8	6	7	7	7	10	7	9

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Kpélé Goudévé	Daye-Kakpa	Glei	Amlamé	Anié	Kpéssi	Yégué	Blitta	Djabatouré	Tchamba	Bassari	Lama-Kara	Ouériu-Kouka	Dapango
Hauteur d'eau	202.5	208.2	161.2	183.0	113.6	157.2	149.7	39.5	166.6	131.6	209.4	92.1	80.1	19.5
Nombre de jours	17	13	9	7	9	7	10	3	9	8	18	12	5	2

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 16 janvier 1950 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Klémé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti de forme irrégulière à usage de plantation et de cultures vivrières, d'une contenance de 70 ha, 94 a, 13 ca, et borné au nord et à l'est par la collectivité Adabla, au sud Gbenou Nkawe et à l'ouest par les collectivités Toukpovi et Azaleko Avougnito, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, mandataire de la Collectivité Adabla, demeurant et domicilié à Aflao-Klémé suivant réquisition du 9 mai 1949, n° 1691.

Le mardi, 17 janvier 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière complanté de 3.000 jeunes cocotiers d'une contenance de 15 ha, 83 a, 80 ca, et borné au nord par un marécage ou Lac Togo, au sud, à l'est et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Logo Amaglo Amégatsé-Gou, cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 juillet 1949, n° 1.723.

Le lundi, 16 janvier 1950 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 150 jeunes cocotiers, d'une contenance de 4 ha, 97 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par un marécage et à l'est par la route de Togo-Komé, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) mandataire du sieur Logo Amaglo Amégatsé-Gou, cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 juillet 1949, n° 1.724.

Le lundi, 16 janvier 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 33 a, 69 ca, et borné au nord, à l'est, au sud par un terrain marécageux et à l'ouest par une route en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Me Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire du sieur Logo Amaglo Amégatsé-Gou, cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 juillet 1949, n° 1.725.

Le jeudi, 9 février 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, nu, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en plein rapport, d'une contenance de 4 ha, 56 a, 31 ca, connu sous le nom de quartier Ahanoukopé et borné à l'est par la voie ferrée, à l'ouest par Jean O. Olympio, au sud par Madame Dora Kentzfer, et au nord par Jacob Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire de la demoiselle Bella Octaviano Olympio, boulangère, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 29 juin 1949, n° 1.717.

Le mercredi, 8 février 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 3 a, 84 ca, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par une rue en projet le séparant des propriétés aux sieurs Gabriel Kumapley et Thomas Ahiekpor, à l'est et au sud par Alfred Tudji et à l'ouest par B. Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Gnassounou, Infirmier-vétérinaire, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 25 juillet 1949, n° 1.726.

Le mardi, 3 janvier 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gnékouakpoé, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a, 04 ca, et borné au nord par Olympio Octaviano, au sud par Pedro Dankey, à l'est par Kokou Adodo et Michel Koumassi, et à l'ouest par Funor Eklou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nyagan Akama, revendeuse, demeurant et domiciliée à Gnékouakpoé, Commune-mixte de Lomé suivant réquisition du 5 août 1949, n° 1.728.

Le samedi, 14 février 1949 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Chra (canton de Nuatja cercle du centre), consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4. 435 ha. environ, et borné à l'ouest par la voie ferrée Atakpamé-Lomé, du point E au point A et au delà par les terrains occupés par les habitants du village de Chra et du hameau cabrais de Sonhey-Kopé, par la droite AB et au delà par les terrains occupés par les habitants du hameau de Yawa, au sud par la droite BC et au delà par les terrains occupés par les habitants du hameau d'Awassikpé, à l'est par la droite CD et au delà par les terrains occupés par les habitants des hameaux de Haké, Akakpo-Kopé, et Komna-Kopé, au nord par la rivière Chra du point D au point E, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur le gouverneur des colonies Jean Henri Cédile, commissaire de

la République au Togo demeurant et domicilié à Lomé en l'hôtel du commissariat de la République, agissant comme chef au nom et pour le compte du territoire du Togo suivant réquisition du 16 septembre 1949, n° 1.750.

Le lundi, 16 janvier 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ganavé (Anfoin) cercle d'Anécho consistant en un terrain rural non bâti, actuellement inculte en partie et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 66 a, 88 ca et borné au nord par Sanou Degbé, au sud et à l'ouest par une rue, à l'est par l'usine à tapio-ca de la S. C. I. A., et par le village de Ganavé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Affo Amavi, cultivateur, demeurant et domicilié à Ganavé (Anfoin) suivant réquisition du 10 novembre 1949, n° 1.775.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République française au Togo a le regret de faire part du décès de l'Agent sanitaire principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo Doé Robert, survenu à l'hôpital de Lomé le 1^{er} décembre 1949.